

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 11 décembre 2019 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association des Guides et Scouts de Monaco (p. 3733).

LOIS

Loi n° 1.479 du 11 décembre 2019 prononçant la désaffectation, à l'angle du boulevard de Belgique et du boulevard du Jardin Exotique, d'une parcelle de terrain, en nature de jardin public, dépendant du domaine public de l'État (p. 3733).

Loi n° 1.480 du 11 décembre 2019 modifiant les dispositions relatives au budget communal de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget et de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale (p. 3733).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.652 du 20 août 2019 portant nomination et titularisation d'un Webmaster Éditorial à la Direction de la Communication (p. 3734).

Ordonnance Souveraine n° 7.741 du 17 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 3735).

Ordonnance Souveraine n° 7.742 du 17 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'une Hôtesse d'accueil au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 3735).

Ordonnance Souveraine n° 7.829 du 5 décembre 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3736).

Ordonnance Souveraine n° 7.830 du 5 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 3736).

Ordonnance Souveraine n° 7.831 du 5 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3737).

Ordonnance Souveraine n° 7.832 du 5 décembre 2019 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 3737).

Ordonnance Souveraine n° 7.833 du 5 décembre 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3738).

Ordonnance Souveraine n° 7.846 du 12 décembre 2019 portant titularisation du Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier (p. 3738).

Ordonnance Souveraine n° 7.847 du 12 décembre 2019 portant nomination des membres du Conseil de la Mer (p. 3738).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2019-874 et n° 2019-875 du 24 octobre 2019 habilitant deux agents de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 3739 et p. 3740).

Arrêté Ministériel n° 2019-1028 du 11 décembre 2019 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2020 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2021 (p. 3740).

Arrêté Ministériel n° 2019-1029 du 12 décembre 2019 portant application de l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial (p. 3746).

Arrêté Ministériel n° 2019-1030 du 12 décembre 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3746).

Arrêté Ministériel n° 2019-1032 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3747).

Arrêté Ministériel n° 2019-1033 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3747).

Arrêté Ministériel n° 2019-1034 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3748).

Arrêté Ministériel n° 2019-1035 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3748).

Arrêté Ministériel n° 2019-1036 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3749).

Arrêté Ministériel n° 2019-1037 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3749).

Arrêté Ministériel n° 2019-1038 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3750).

Arrêté Ministériel n° 2019-1039 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3750).

Arrêté Ministériel n° 2019-1040 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3751).

Arrêté Ministériel n° 2019-1041 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3751).

Arrêté Ministériel n° 2019-1042 du 12 décembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ICEBREAKER », au capital de 750.000 euros (p. 3751).

Arrêté Ministériel n° 2019-1043 du 12 décembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Penta Monaco Multi Family Office » en abrégé « Penta Monaco M.F.O. », au capital de 150.000 euros (p. 3752).

Arrêté Ministériel n° 2019-1044 du 12 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COM'PLUS », au capital de 152.000 euros (p. 3753).

Arrêté Ministériel n° 2019-1045 du 12 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'AIDE A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES », au capital de 1.350.000 euros (p. 3753).

Arrêté Ministériel n° 2019-1046 du 12 décembre 2019 portant agrément de la compagnie d'assurance dénommée « WEALINS » (p. 3754).

Arrêté Ministériel n° 2019-1047 du 12 décembre 2019 portant agrément d'un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « WEALINS » (p. 3754).

Arrêté Ministériel n° 2019-1048 du 12 décembre 2019 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « WEALINS » (p. 3755).

Arrêté Ministériel n° 2019-1049 du 12 décembre 2019 portant agrément de l'association dénommée « A.P.D.A.B. - Association pour la Promotion et le Développement de l'Accordéon et du Bandonéon » (p. 3755).

Arrêté Ministériel n° 2019-1050 du 12 décembre 2019 portant interdiction des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur le territoire de la Principauté à l'occasion des fêtes de fin d'année (p. 3755).

Arrêté Ministériel n° 2019-1051 du 12 décembre 2019 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules la nuit du 31 décembre 2019 au 1^{er} janvier 2020 (p. 3756).

Arrêté Ministériel n° 2019-1052 du 12 décembre 2019 réglementant l'accès aux débits de boissons et aux établissements de restauration et de loisir la nuit du 31 décembre 2019 (p. 3757).

Arrêté Ministériel n° 2019-1053 du 12 décembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié (p. 3758).

Arrêté Ministériel n° 2019-1054 du 12 décembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié (p. 3761).

Arrêté Ministériel n° 2019-1058 du 16 décembre 2019 autorisant des virements de crédits (p. 3762).

Arrêté Ministériel n° 2019-1059 du 16 décembre 2019 approuvant le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères (p. 3766).

Arrêté Ministériel n° 2019-1060 du 19 décembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers (p. 3768).

Arrêté Ministériel n° 2019-1061 du 19 décembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs étrangers (p. 3769).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-18 du 16 décembre 2019 (p. 3770).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3770).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3770).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-260 d'un Chargé de Mission à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 3770).

Avis de recrutement n° 2019-261 d'un Chef de Section à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (p. 3771).

Avis de recrutement n° 2019-262 d'un Développeur à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (p. 3772).

Avis de recrutement n° 2019-263 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 3773).

Avis de recrutement n° 2019-264 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques (p. 3773).

Avis de recrutement n° 2019-265 d'un Chef de Section, Instructeur des autorisations de construire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 3773).

Avis de recrutement n° 2019-266 d'un Photographe-Infographiste à la Direction de la Communication (p. 3774).

Avis de recrutement n° 2019-267 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National (p. 3775).

Avis de recrutement n° 2019-268 d'un Administrateur au Conseil National (p. 3775).

Avis de recrutement n° 2019-269 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3775).

Avis de recrutement n° 2019-270 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II (p. 3776).

Avis de recrutement n° 2019-271 d'un Plongeur au Mess des Carabiniers du Prince (p. 3776).

Avis de recrutement n° 2019-272 d'un Chef de Section - Responsable Tierce Maintenance Applicative à la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information (p. 3776).

Avis de recrutement n° 2019-273 d'un Chef de Section - Responsable Méthodes et Qualité à la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information (p. 3777).

Avis de recrutement n° 2019-274 d'un Chef de Section - Responsable Infrastructure à la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information (p. 3778).

Avis de recrutement n° 2019-275 d'un Rédacteur à la Direction de la Communication (p. 3779).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 3780).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 3780).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffes Général) (p. 3780).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 décembre 2019 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Création, délivrance et suivi des passeports biométriques à puce et de documents de voyage » (p. 3781).

Délibération n° 2019-179 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Création, délivrance et suivi des passeports biométriques à puce et de documents de voyage » exploité par le Secrétariat Général du Gouvernement et présenté par le Ministre d'État (p. 3781).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 décembre 2019 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle Exchange » dénommé « Outlook » (p. 3783).

Délibération n° 2019-180 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle Exchange », dénommé « Outlook » exploité par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État (p. 3784).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 2 décembre 2019 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Promotion et valorisation de la destination Monaco » dénommé « CRM (Customer Relationship Management) » (p. 3787).

Délibération n° 2019-182 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Promotion et valorisation de la destination Monaco », dénommé « CRM (Customer Relationship Management) », exploité par la Direction du Tourisme et des Congrès et présenté par le Ministre d'État (p. 3788).

Délibération n° 2019-183 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Communication des informations de la Direction du Tourisme & des Congrès aux bureaux situés dans des pays hors protection adéquate » présenté par le Ministre d'État et relatif à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 3791).

INFORMATIONS (p. 3793).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3795 à p. 3836).

Annexes au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 817^{ème} Séance Publique du 13 décembre 2018 (p. 2659 à p. 2746).

Publication n° 319 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 14).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 11 décembre 2019 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association des Guides et Scouts de Monaco.

Par Décision Souveraine en date du 11 décembre 2019, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, pour trois ans, à compter du 7 octobre 2019, membres du Conseil d'Administration de l'Association des Guides et Scouts de Monaco les personnes suivantes :

- S.Exc. Mgr l'Archevêque,
- Mme Anne-Marie BOISBOUVIER,
- MM. Jean-Luc BOSQUET,
Nicolas BRAUD,
- Mmes Joëlle CONDESSE,
Marie-Hélène GAMBA,
- M. Christian LANTERI,
- Mmes Céline LUBERT,
Cinzia MAREMONTI,
Géraldine MOTILLON,
- MM. Samir NASSIF,
Paul ROUANET,
David WATERS.

Mme Marie-Hélène GAMBA est nommée Présidente, M. Paul ROUANET, Vice-président, Mme Joëlle CONDESSE, Secrétaire Général et Mme Céline LUBERT, Trésorier.

LOIS

Loi n° 1.479 du 11 décembre 2019 prononçant la désaffectation, à l'angle du boulevard de Belgique et du boulevard du Jardin Exotique, d'une parcelle de terrain, en nature de jardin public, dépendant du domaine public de l'État.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 2 décembre 2019.

ARTICLE UNIQUE.

Est prononcée, à l'angle du boulevard de Belgique et du boulevard du Jardin Exotique, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'État, en nature de jardin public, d'une superficie d'environ 324,52 m², identifiée sous une teinte bleue au plan n° C2019-1310 en date du 4 mars 2019, à l'échelle du 1/200^{ème}, ci-annexé.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Loi n° 1.480 du 11 décembre 2019 modifiant les dispositions relatives au budget communal de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget et de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 2 décembre 2019.

ARTICLE PREMIER.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget, modifiée, sont modifiés comme suit :

« La dotation forfaitaire de fonctionnement est déterminée en appliquant à la dotation de l'année en cours le coefficient d'évolution prévisionnelle des dépenses des sections 3 et 4 du budget primitif de l'État pour l'année suivante. Ce coefficient est communiqué par le Gouvernement à la Commune avant le premier jour ouvré du mois de septembre. Il transmet également, durant le mois de septembre, l'évolution constatée des dépenses des sections 3 et 4 exécutées dans le cadre du budget de l'année précédente. Si cette dernière diffère du pourcentage primitivement estimé, la dotation forfaitaire sera réajustée d'autant.

Dans le cadre du calcul de la dotation forfaitaire, il est tenu compte de tout transfert de mission. À ce titre, le Gouvernement et la Commune se communiquent les dépenses et les recettes de la mission préalablement à ce transfert, en les ventilant selon la nature desdites dépenses et recettes. Le Gouvernement et la Commune se concertent préalablement au transfert sur les conséquences budgétaires de ce transfert sur la dotation. Le montant de l'augmentation ou de la diminution de la dotation est arrêté par le Gouvernement en concertation avec la Commune. ».

ART. 2.

Il est ajouté, après le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968, modifiée, susmentionnée, un sixième alinéa nouveau rédigé comme suit :

« En cas de création d'une nouvelle compétence, le Gouvernement et la Commune se concertent sur les conséquences budgétaires, après estimation desdites conséquences sur plusieurs exercices. Le montant de l'augmentation de la dotation est arrêté par le Gouvernement en concertation avec la Commune. ».

ART. 3.

Au premier alinéa de l'article 58 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le terme « septième » est remplacé par le terme « huitième ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.652 du 20 août 2019 portant nomination et titularisation d'un Webmaster Éditorial à la Direction de la Communication.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Matthieu MARCEL est nommé dans l'emploi de Webmaster Éditorial à la Direction de la Communication et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt août deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :*

L. ANSELMI.

Ordonnance Souveraine n° 7.741 du 17 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas THIBAUD est nommé dans l'emploi de Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.742 du 17 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'une Hôtesse d'accueil au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Frédérique RIOS SIDRO (nom d'usage Mme Frédérique PAGES) est nommée dans l'emploi d'Hôtesse d'accueil au Secrétariat Général du Gouvernement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.829 du 5 décembre 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.500 du 21 janvier 2008 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia ACQUARONE (nom d'usage Mme Patricia AUDIBERT), Attaché Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 26 décembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.830 du 5 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.746 du 1^{er} août 2008 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Régis ALEXANDRE, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 30 décembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.831 du 5 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.241 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Pierre FERRIOL, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Sous-brigadier de Police et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 30 décembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.832 du 5 décembre 2019 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.971 du 11 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Albert VASSE, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 décembre 2019.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean-Albert VASSE.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.833 du 5 décembre 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.617 du 5 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte PONCIN (nom d'usage Mme Brigitte VAN KLAVEREN), Chef de Division à la Direction des Affaires Culturelles, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 31 décembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.846 du 12 décembre 2019 portant titularisation du Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.655 du 31 janvier 2012 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas FOULLERON, Directeur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.847 du 12 décembre 2019 portant nomination des membres du Conseil de la Mer.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.110-2, O.110-1 et O.110-2 du Code de la Mer ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.162 du 24 novembre 2016 portant composition du Conseil de la Mer, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Conseil de la Mer pour une durée de trois ans :

- M. Tidiani COUMA, Secrétaire au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, en qualité de représentant dudit Département ;

- Mme Valérie DAVENET, en sa qualité de Directeur de l'Environnement ;

- Mme Nada LORENZI, Chargée de mission au Département des Affaires Sociales et de la Santé, en qualité de représentant dudit Département ;

- M. Philippe ORENGO, Conseiller d'État, sur désignation du Président du Conseil d'État ;

- M. Jean-Marc RAIMONDI, en qualité de représentant de la Direction des Affaires Juridiques ;

- Mme Isabelle CASTELLI, Chef de Division de la Police Maritime et Aéroportuaire par intérim, en qualité de représentant du Département de l'Intérieur ;

- M. Rémy ROLLAND, Administrateur des Domaines, en qualité de représentant du Département des Finances et de l'Économie ;

- Mme Anne-Laure PROVENCE, Chef de Division au Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, en qualité de représentant dudit Département ;

- Mme Armelle ROUDAUT-LAFON, en sa qualité de Directeur des Affaires Maritimes ;

- M. le Professeur Alain PIQUEMAL, Mme Annick de MARFFY-MANTUANO, M. Jean-Charles SACOTTE et Mme Irène BALLINI, à raison de leurs compétences.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-874 du 24 octobre 2019 habilitant un agent de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1116 du 3 décembre 2018 relatif à l'encadrement des chantiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Emmanuel BAYLET, Inspecteur de Chantiers à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-875 du 24 octobre 2019 habilitant un agent de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1116 du 3 décembre 2018 relatif à l'encadrement des chantiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Richard MAILLARD, Inspecteur de Chantiers à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1028 du 11 décembre 2019 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2020 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2021.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des parkings publics applicables aux véhicules automobiles et deux-roues pour l'année 2020 ainsi que ceux applicables aux autocars pour l'année 2021 sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-1028 DU
11 DÉCEMBRE 2019 FIXANT LES TARIFS DES
PARKINGS PUBLICS POUR L'ANNÉE 2019 AINSI QUE
LES TARIFS AUTOCARS POUR L'ANNÉE 2021

TITRE I – ABONNEMENTS PARTICULIERS

2020		
JN0/ ABONNEMENT MENSUEL J&N (RÉSIDENTIEL)		104,00 €
JN1	Option CAM pour les résidents des immeubles domaniaux non éligibles aux mesures de gratuité consenties directement par la Compagnie des Autobus de Monaco	10,00 €
JNC	Option CAM (hors locataires des logements domaniaux)	0,00 €
JN3	Remise locataires immeubles domaniaux, agents de la Force Publique	-15,00 €
JN4	Résidents Monaco-Ville aux parkings Visitation et Chemin des Pêcheurs	-15,00 €
JN5	Remise unique et non cumulable à d'autres remises pour emplacement commandé (box double ou mal aisé)	-50,00 €
R1	Remise « Véhicules propres » (*)	-20,00 €
R2	Remise « Petit Rouleur » (**)	-10,00 €
JN6	<i>Majoration place fixe habitants de Monaco-Ville (applicable uniquement au parking de la Visitation)</i>	0,00 €
JN7	Majoration place fixe (si conditions requises)	55,00 €

T0/ ABONNEMENT MENSUEL JOUR (TRAVAIL) 300 h		
T0/ ABONNEMENT MENSUEL JOUR (TRAVAIL) 300 h		90,00 €
T1	Remise fonctionnaires, agents de l'État et de la Commune	-40,00 €
T2	Remise Stationnement « Parc relais ou d'entrée de ville » (***) – avec option CAM	-42,00 €
T3	Remise salariés non-cadres aux PP. de Fontvieille – Salariés de Monaco-Ville au P. du Chemin des Pêcheurs – salariés non-cadres du Port Hercule au P. de la Digue	-30,00 €
T4	Remise salariés non-cadres « SBM – GRIMALDI FORUM – MONACO TELECOM – IM2S – C. CARDIO-THORACIQUE – CAISSES SOCIALES – C.I.S.M. - THERMES MARINS » – IAM	-30,00 €
R1	Remise « Véhicules propres » (*)	-20,00 €
T5	Remise COVOITURAGE – FUTE – SPORTIF limitation à « 120 heures/mois »	-66,00 €

CD/ ABONNEMENT COURTE DURÉE		
CD1	Abonnement 1 semaine	50,00 €

2R/ ABONNEMENT MENSUEL DEUX ROUES		
2R1	Moteur thermique moins de 50 CC	5,00 €
2R2	Moteur thermique au-delà de 50 CC	10,00 €
2R3	Deux-roues électriques et Vélos	2,00 €
2R4	Deux roues des locataires des immeubles domaniaux dans le parking sis en infrastructure (sous réserve toutefois de la constitution d'un dossier d'abonnement)	0,00 €

(*) véhicules 100 % électriques et véhicules hybrides essence dont le taux de rejet est \leq à 110 g CO₂/km – sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire.

(**) Utilisation du véhicule maximum 15 fois par mois.

(***) Parc Saint-Antoine.

TITRE II – ABONNEMENTS PROFESSIONNELS

2020		
P0/ ABONNEMENT MENSUEL J&N		118,00 €
P1	Majoration place ou zone réservée (si conditions requises)	55,00 €
P2	Remise pour emplacement d'accès malaisé	-50,00 €
R1	Remise « Véhicules propres » (*)	-20,00 €

TITRE III – ABONNEMENTS VÉHICULES UTILITAIRES VÉHICULES DONT LA HAUTEUR EST SUPÉRIEURE À 2,2 M ET/OU VÉHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES (ENTREPRISES SISES EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO)

2020		
PU/ ABONNEMENT MENSUEL J&N < 3,5 t		235,00 €
P4	Majoration Utilitaires > 3,5 t	20,00 €
P5	Majoration place ou zone réservée (si conditions requises)	55,00 €
P6	Majoration Véhicules de transport de personne ou véhicules spéciaux avec place fixe	137,00 €

(*) véhicules 100 % électriques et véhicules hybrides essence dont le taux de rejet est \leq à 110 g CO₂/km – sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire.

**TARIF HORAIRE
RÉGIME GÉNÉRAL**

2020		
Durée	Prix unitaire	Cumul
1h15	2,60 €	
1h30	1,20 €	
1h45	1,10 €	
2h00	1,10 €	
		6,00 €

2h15	1,00 €	
2h30	1,00 €	
2h45	1,00 €	
3h00	1,00 €	
		10,00 €

3h15	0,90 €	
3h30	0,90 €	
3h45	0,90 €	
4h00	0,80 €	
		13,50 €

4h15	0,60 €	
4h30	0,60 €	
4h45	0,60 €	
5h00	0,60 €	
		15,90 €

5h15	0,40 €	
5h30	0,40 €	
5h45	0,40 €	
6h00	0,40 €	
		17,50 €

6h15	0,30 €	
6h30	0,30 €	
6h45	0,30 €	
7h00	0,30 €	
		18,70 €

7h15	0,10 €	
7h30	0,10 €	
7h45	0,10 €	
8h00	0,10 €	
		19,10 €

2020		
Durée	Prix unitaire	Cumul
8h15	0,10 €	
8h30	0,10 €	
8h45	0,10 €	
9h00	0,10 €	
		19,50 €

9h15	0,10 €	
9h30	0,10 €	
9h45	0,10 €	
10h00	0,10 €	
		19,90 €

10h15	0,10 €	
10h30	0,10 €	
10h45	0,10 €	
11h00	0,10 €	
		20,30 €

11h15	0,10 €	
11h30	0,10 €	
11h45	0,10 €	
12h00	0,10 €	
		20,70 €

Pour mémoire

* de 0 à 60 mn : 0 €

* Tarif de nuit (de 19h00 à 08h00) 0,60 € par tranche de 60 mn

* Limitation à 20 € pour 24 heures de stationnement

* Forfait journalier ticket perdu 25,00 €

**RÉGIME PARC
(< 60 PLACES)**

2020		
Durée	Prix unitaire	Cumul
1h15	3,00 €	
1h30	1,90 €	
1h45	1,90 €	
2h00	1,70 €	
		8,50 €

2020		
Durée	Prix unitaire	Cumul
2h15	1,00 €	
2h30	1,00 €	
2h45	1,00 €	
3h00	1,00 €	
		12,50 €

3h15	0,80 €	
3h30	0,80 €	
3h45	0,80 €	
4h00	0,80 €	
		15,70 €

4h15	0,80 €	
4h30	0,80 €	
4h45	0,80 €	
5h00	0,80 €	
		18,90 €

5h15	0,80 €	
5h30	0,80 €	
5h45	0,80 €	
6h00	0,80 €	
		22,10 €

6h15	0,80 €	
6h30	0,80 €	
6h45	0,80 €	
7h00	0,80 €	
		25,30 €

7h15	0,80 €	
7h30	0,80 €	
7h45	0,80 €	
8h00	0,80 €	
		28,50 €

2020		
Durée	Prix unitaire	Cumul
8h15	0,80 €	
8h30	0,80 €	
8h45	0,80 €	
9h00	0,80 €	
		31,70 €

9h15	0,80 €	
9h30	0,80 €	
9h45	0,80 €	
10h00	0,80 €	
		34,90 €

10h15	0,80 €	
10h30	0,80 €	
10h45	0,80 €	
11h00	0,80 €	
		38,10 €

11h15	0,80 €	
11h30	0,80 €	
11h45	0,80 €	
12h00	0,80 €	
		41,30 €

Pour mémoire

* de 0 à 60 mn : 0 €

* Tarif de nuit (de 19h00 à 08h00) 0,60 € par tranche de 60 mn

* **Limitation à 30 € pour 24 heures de stationnement**

* Forfait journalier ticket perdu 35,00 €

RÉGIME PARC ENTRÉE DE VILLE

2020		
Durée	Prix unitaire	Cumul
1h15	2,00 €	
1h30	0,50 €	
1h45	0,50 €	
2h00	0,50 €	
		3,50 €

2h15	0,40 €	
2h30	0,40 €	
2h45	0,40 €	
3h00	0,40 €	
		5,10 €

3h15	0,30 €	
3h30	0,30 €	
3h45	0,30 €	
4h00	0,30 €	
		6,30 €

4h15	0,30 €	
4h30	0,30 €	
4h45	0,30 €	
5h00	0,30 €	
		7,50 €

5h15	0,30 €	
5h30	0,30 €	
5h45	0,30 €	
6h00	0,30 €	
		8,70 €

6h15	0,10 €	
6h30	0,10 €	
6h45	0,10 €	
7h00	0,10 €	
		9,10 €

2020		
Durée	Prix unitaire	Cumul
7h15	0,10 €	
7h30	0,10 €	
7h45	0,10 €	
8h00	0,10 €	
		9,50 €

8h15	0,10 €	
8h30	0,10 €	
8h45	0,10 €	
9h00	0,10 €	
		9,90 €

9h15	0,10 €	
9h30	0,10 €	
9h45	0,10 €	
10h00	0,10 €	
		10,30 €

10h15	0,10 €	
10h30	0,10 €	
10h45	0,10 €	
11h00	0,10 €	
		10,70 €

11h15	0,10 €	
11h30	0,10 €	
11h45	0,10 €	
12h00	0,10 €	
		11,10 €

Pour mémoire

* de 0 à 60 mn : 0 €

* Tarif de nuit (de 19h00 à 08h00) 0,60 € par tranche de 60 mn

* **Limitation à 15 € pour 24 heures de stationnement**

* Forfait journalier ticket perdu 20,00 €

HORAIRES & DIVERS

Libellés	2020
Abts Covoiturage + Abts « Forfait Futé » : dépassement (/h)	3,00 €
Carte à décompte P. Casino (/h)	0,80 €
Chèques-parking (/u) 120 mn	0,75 €
Carte Multiparc « Self Service » - Remise sur tarification horaire en vigueur à compter de la 75 ^{ème} minute / par 24 h de stationnement	De 20 à 40%
Carte Multiparc « À décompte » - Remise sur tarification horaire en vigueur à compter de la 75 ^{ème} minute / par 24 h de stationnement	De 20 à 40%
Carte Multiparc « Perdue »	12,00 €
Forfait « Spectacle » (- de 3 h)	4,00 €
Forfait demi-journée « Congrès » (4 h)	6,00 €
Forfait journalier - « Congrès » ou « Journée »	12,00 €
Forfait journalier - « Courte durée »	12,00 €
Forfait journalier - Fédération sportive Monégasque - Association caritative - bénévolat	8,00 €
Forfait journalier « Ticket perdu » (En fonction du régime tarifaire)	de 20,00 € à 35,00 €
Service premium réservation Internet place garantie (/u)	5,00 €
24 h de stationnement avec place préservée Internet (par tranche de 24 h non sécable)	20,00 €

MOTOCYCLES

Libellé	2020
Régime général : Tarif forfaitaire au-delà de 2 h de stationnement (limité à la journée et pour une période de stationnement continue)	2,00 €

Durée de stationnement	2020
De 0 à 30 mn	0,00 €
De 30 à 45 mn	3,00 €
De 45 à 60 mn	2,00 €
De 60 à 480 mn par tranche de 15 mn	1,00 €
Au-delà jusqu'à 24 heures de stationnement par tranche de 15 mn	0,20 €
Forfait « Jour Hôtel situé en Principauté » (/jour) ou « Séjour chez un habitant de la Principauté »	25,00 €
Forfait journalier « Ticket perdu » (/jour)	30,00 €

Tarif horaire aux Parkings du Grimaldi Forum, Ch. Des Pêcheurs & Saint-Antoine

Durée de stationnement	2021
De la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} heure (/h)	3,00 €
Au-delà de la 12 ^{ème} heure (/h)	4,00 €
Forfait « Journée » aux PP. Grimaldi Forum, Chemin des Pêcheurs (saison hivernale : du 1 ^{er} novembre au 20 mars) et Saint-Antoine (/j)	84,00 €

LAVAGES

Libellés	2020
« Temps de lavage » (40 s)	1,00 €
Premier achat clef de lavage (20 € de lavage et 5 € de clef)	25,00 €
Rechargement clef (prix minimum)	25,00 €
Remise pour rechargement clef \geq à 30 €	10,00%
« Aspirateur » (120 s)	1,00 €
« Remise Lavage » pour Professionnels de l'automobile installés en Principauté (*)	50,00%
(*) Code NAF 4511Z - 4520A - 4932Z & 7711A ; Taxis & Véhicules de service de l'Administration	

TARIFICATION AUTOCARS	2021
Forfait AUTOCARS « Journée » valable jusqu'à 0 h	170,00 €
Forfait « Association caritative », « Scolaire », ou « Manifestation sportive »	50,00 €
Remise « Basse Saison » (01/01-20/03 et 01/11-31/12) sur forfait « Journée »	-30,00 €
Forfait « Séjour Hôtel » pour séjour dans hôtel en Principauté (jusqu'à 10 h le lendemain matin du jour d'arrivée)	110,00 €
Forfait « Nuit » pour séjour une nuit dans hôtel en Principauté (16 heures maximum entre 18 h et 10 h)	60,00 €
Forfait « Nuit - Restaurant » : de 18 h à 4 h + repas de 20 personnes minimum	Gratuit
Remise autocar « Repas » (20 personnes minimum) - sur forfait « Journée »	-20,00 €

TARIFICATION HORAIRE :	
« Nuit » : de 18 h à 4 h (facturation maximum = 5 heures de stationnement)	20,00 € / h
« Tour en Ville » (hôtels, croisières, ...)	20,00 € / h

PARKING DU JARDIN EXOTIQUE	
pour les groupes visitant cet établissement :	
De 0 à 2 heures de stationnement	Gratuit
Au-delà de 2 heures de stationnement	Application forfait « Journée »

Remise « Abonnés Autocars » :	
C.A. mensuel de 1.000 € à 2.000 €	-10,00%
C.A. mensuel de 2.001 € à 3.500 €	-15,00%
C.A. mensuel supérieur à 3.501 €	-25,00%

Remise Fixe - Abonnés Cies Guides ou Agences Voyages :	
À la condition que le C.A. mensuel soit supérieur à 1.500 €	-10,00%

Arrêté Ministériel n° 2019-1029 du 12 décembre 2019 portant application de l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux effectif global applicable pour l'année 2020 aux contrats « habitation-capitalisation » souscrits au moyen d'un crédit amortissable consenti par l'État de Monaco est fixé au pourcentage de 1%.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1030 du 12 décembre 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.391 du 16 mai 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section en charge des Relations au Travail à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1180 du 14 décembre 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Mélissa SOCCI (nom d'usage Mme Mélissa FRATACCI) en date du 15 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Mélissa SOCCI (nom d'usage Mme Mélissa FRATACCI), Chef de Section en charge des Relations au Travail à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 décembre 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1032 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-230 du 23 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-159 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-230 du 23 mars 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2019-159 du 21 février 2019, susvisés, visant M. Tawfik REGAB, sont prolongées jusqu'au 20 juin 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1033 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-255 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-161 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-255 du 28 mars 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2019-161 du 21 février 2019, susvisés, visant M. Anar Okaï GOUMBATOV, sont prolongées jusqu'au 20 juin 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1034 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-342 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-339 du 18 avril 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-342 du 18 avril 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2019-339 du 18 avril 2019, susvisés, visant M. Othman YAHYA, sont prolongées jusqu'au 20 juin 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1035 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-556 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-342 du 18 avril 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-556 du 21 juin 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2019-342 du 18 avril 2019, susvisés, visant M. Jean-Michel RAKOTO, sont prolongées jusqu'au 20 juin 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1036 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-377 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-166 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-377 du 2 mai 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2019-166 du 21 février 2019, susvisés, visant M. Mourad ZOUZOU, sont prolongées jusqu'au 20 juin 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1037 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-392 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-168 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-392 du 2 mai 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2019-168 du 21 février 2019, susvisés, visant M. Abderrahim IBOUREK, sont prolongées jusqu'au 20 juin 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1038 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-482 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-341 du 18 avril 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-482 du 15 mai 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2019-341 du 18 avril 2019, susvisés, visant M. Mohamed TAGHI, sont prolongées jusqu'au 20 juin 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1039 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Mme Sevgi CETINDAG, née le 20 mai 1969 à Kigi (Turquie) et M. Osman SEKERCI, né le 22 février 1966 à Darende (Turquie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 20 juin 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1040 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Khaled BELAROUCI, alias Khaled BELAROUSSI, né le 21 février 1971 à Saint-Jean-de-Maurienne (France).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 20 juin 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1041 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Ünal ÖNLÜTÜRK, né le 8 octobre 1989 à Troyes (France).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 20 juin 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1042 du 12 décembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ICEBREAKER », au capital de 750.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ICEBREAKER », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 750.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 8 octobre 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 544 du 15 mai 1951 portant réglementation de l'industrie cinématographique ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ICEBREAKER » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 octobre 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1043 du 12 décembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Penta Monaco Multi Family Office » en abrégé « Penta Monaco M.F.O. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Penta Monaco Multi Family Office », en abrégé « Penta Monaco M.F.O. » présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e AUREGLIA-CARUSO, notaire, le 11 novembre 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Penta Monaco Multi Family Office », en abrégé « Penta Monaco M.F.O. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 novembre 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1044 du 12 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COM'PLUS », au capital de 152.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COM'PLUS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 septembre 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital de la somme de 152.000 euros à celle de 218.120 euros par création de 435 actions nouvelles de 152 euros chacune de valeur nominale ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 septembre 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du

5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1045 du 12 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'AIDE A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES », au capital de 1.350.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'AIDE A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 octobre 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « F2IAM, Fonds d'Innovation d'Impact et d'Accélération Monégasque » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 octobre 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1046 du 12 décembre 2019 portant agrément de la compagnie d'assurance dénommée « WEALINS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société de droit luxembourgeois « WEALINS » dont le siège social est sis au Grand-Duché de Luxembourg, Leudelange (3372), 12, rue Léon Laval ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société luxembourgeoise dénommée « WEALINS » est autorisée à pratiquer en Principauté de Monaco les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches suivantes :

- 20) - Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes - autres que l'assurance nuptialité et natalité - non liées à des fonds d'investissement ainsi que les assurances complémentaires à ces assurances ;

- 22) - Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes liées à des fonds d'investissement ;

- 24) - Opérations de capitalisation.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1047 du 12 décembre 2019 portant agrément d'un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « WEALINS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société de droit luxembourgeois « WEALINS » dont le siège social est sis au Grand-Duché de Luxembourg, Leudelange (3372), 12, rue Léon Laval ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1046 du 12 décembre 2019 autorisant la société luxembourgeoise « WEALINS » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque SOMODECO dont le siège social est sis 7, rue du Gabian, représentée par M. Alexis MADIER, est agréée en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « WEALINS ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1048 du 12 décembre 2019 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « WEALINS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société de droit luxembourgeois « WEALINS » dont le siège social est sis au Grand-Duché de Luxembourg, Leudelange (3372), 12, rue Léon Laval ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1046 du 12 décembre 2019 autorisant la société luxembourgeoise « WEALINS » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Édouard MOUSNY, domicilié en Principauté de Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « WEALINS ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1049 du 12 décembre 2019 portant agrément de l'association dénommée « A.P.D.A.B. - Association pour la Promotion et le Développement de l'Accordéon et du Bandonéon ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;

Vu le récépissé délivré à l'association dénommée « A.P.D.A.B. - Association pour la Promotion et le Développement de l'Accordéon et du Bandonéon » le 26 avril 2012 ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « A.P.D.A.B. - Association pour la Promotion et le Développement de l'Accordéon et du Bandonéon » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1050 du 12 décembre 2019 portant interdiction des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur le territoire de la Principauté à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 30 juillet 1883 sur les substances explosives ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-137 du 11 avril 1996 fixant le classement, le marquage, la distribution et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant que les articles premier et 2 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, disposent que la police a pour objet de veiller à la sécurité nationale ; que la police administrative a notamment objet de prévenir les menaces pouvant porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens et de prévenir la commission d'infractions pénales ; qu'elle est exercée par le Ministre d'État sur l'ensemble du territoire de la Principauté ;

Considérant que l'article 7 de la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile énonce qu'à l'occasion de l'organisation d'événements sportifs, culturels ou récréatifs, suscitant la venue en Principauté d'un nombre important de spectateurs, le Ministre d'État peut édicter par arrêté ministériel des mesures particulières de sécurité, visant les lieux publics ou privés, ayant trait à la préservation de la sécurité des personnes et des biens, limitées à la durée de l'événement les ayant motivées ;

Considérant que les fêtes de fin d'années sont l'occasion de manifestations festives et de rassemblements d'un nombre important de personnes, qu'elles appellent la plus grande vigilance ainsi que la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la sécurité publique ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ainsi que les risques de départ d'incendies de biens publics et privés liés à l'usage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

Considérant au surplus le contexte international peu apaisé qui exige le maintien d'un niveau élevé de protection des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national et la prise, à cet effet, de toute mesure propre à éviter des débordements ou des violences susceptibles, lors de la nuit de la Saint-Sylvestre, de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'interdire la cession, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sur le territoire de la Principauté à l'occasion de la célébration de la nouvelle année ;

Considérant que cette interdiction ne saurait s'appliquer aux spectacles pyrotechniques spécialement autorisés par le Ministre d'État conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 96-137 du 11 avril 1996, susvisé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'exception des spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une autorisation ministérielle conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 96-137 du 11 avril 1996, susvisé, sont interdits sur le territoire de la Principauté, la cession, la détention, le transport et l'utilisation de tous artifices de divertissement et articles pyrotechniques, du mardi 31 décembre 2019, 12 heures, au mercredi 1^{er} janvier 2020, 12 heures.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-1051 du 12 décembre 2019
réglementant la circulation des piétons, le
stationnement et la circulation des véhicules la nuit
du 31 décembre 2019 au 1^{er} janvier 2020.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Considérant que les festivités de la nuit de la Saint-Sylvestre entraînent des rassemblements importants de personnes sur la voie publique ;

Considérant le contexte international peu apaisé, qui exige le maintien d'un haut niveau de vigilance et l'édition de mesures de sécurité renforcées ayant pour objet de préserver l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en particulier dans les zones fortement fréquentées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mardi 31 décembre 2019 à 18 heures, au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 8 heures, la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules, sont interdits d'une part dans le couloir des bus du boulevard Albert I^{er} et, d'autre part, sur la route de la Piscine.

ART. 2.

Les débits de boissons ainsi que les établissements de restauration et de loisir de la darse Sud du Port Hercule, demeurent accessibles au public au travers de la cour anglaise et par un cheminement tracé devant leurs terrasses respectives.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la délivrance, dans le périmètre mentionné à l'article premier, d'autorisations d'occupation privative du domaine public assorties de prescriptions imposant à leurs bénéficiaires des sujétions particulières en matière de sécurité.

La délivrance desdites autorisations pourra être conditionnée par des contraintes liées à la nécessaire coordination de la sécurité de l'ensemble du périmètre mentionné à l'article premier.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules des services de police et de secours et ne font pas obstacle à d'éventuelles mesures de police justifiées par la nécessité.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1052 du 12 décembre 2019 réglementant l'accès aux débits de boissons et aux établissements de restauration et de loisir la nuit du 31 décembre 2019.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Considérant que les festivités de la nuit de la Saint-Sylvestre ont pour conséquence des rassemblements importants et inhabituels de personnes sur la voie publique ;

Considérant le contexte international peu apaisé, qui exige le maintien d'un haut niveau de vigilance et l'édition de mesures de sécurité renforcées ayant pour objet de préserver l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en particulier dans les zones fortement fréquentées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mardi 31 décembre 2019 à 18 heures au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 8 heures, les exploitants des débits de boissons et des établissements de restauration et de loisir, veilleront à mettre en place des dispositifs de contrôle et de filtrage de l'accès aux débits de boissons et établissements permettant, notamment en sollicitant la présentation d'effets personnels ou de leur contenu, de prévenir l'intrusion de toute personne susceptible de générer un trouble à l'ordre public ou un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1053 du 12 décembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, l'article 23-1 de la première partie « Dispositions générales » de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est modifié comme suit :

« Art. 23-1 - Majoration pour réalisation par un infirmier d'un acte unique

Lorsqu'au cours de son intervention, l'infirmier(ère) réalise un acte unique de cotation AMI avec un coefficient inférieur ou égal à 1,5 au cabinet ou au domicile du patient, cet acte donne lieu à la majoration d'acte unique (MAU).

Cette majoration peut se cumuler avec la majoration pour jeune enfant définie à l'article 23-3 des Dispositions générales.

Cette majoration ne se cumule pas avec le supplément pour vaccination antigrippale de la 2^{ème} partie, Titre XVI « Soins infirmiers », Chapitre 1^{er}, article 1^{er}, ni avec la majoration de coordination infirmière (MCI).

La valeur de cette majoration est déterminée dans les mêmes conditions que celles des lettres-clés mentionnées à l'article 2. ».

ART. 2.

Dans l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, à la première partie « Dispositions générales » de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, il est créé un article 23-3 rédigé comme suit :

« Art. 23-3 - Majoration pour jeune enfant

Lorsque l'infirmier(ère) réalise un acte auprès d'un enfant de moins de sept ans, cet acte peut donner lieu à une majoration (MIE) jusqu'à la veille de son 7^{ème} anniversaire.

Cette majoration peut se cumuler avec les autres majorations applicables à l'acte réalisé.

La valeur de cette majoration est déterminée dans les mêmes conditions que celles des lettres-clés mentionnées à l'article 2. ».

ART. 3.

Dans l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, l'article 1^{er} « prélèvements et injections », du Chapitre 1^{er} « Soins de pratique courante », du Titre XVI « Soins infirmiers », de la deuxième partie de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, est modifié pour l'acte de prélèvement suivant :

«

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Prélèvement par ponction veineuse directe.	1,5	AMI ou SFI
Cet acte est cumulable à taux plein pour les AMI en dérogation à l'article 11-B. des Dispositions Générales		

»

ART. 4.

Dans l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, l'article 2 « Pansements courants », du Chapitre 1^{er} « Soins de pratique courante », du Titre XVI « Soins infirmiers », de la deuxième partie de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 - Pansements courants

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Pansements de stomie	3	AMI
	2,2	SFI
Pansements de trachéotomie y compris l'aspiration et l'éventuel changement de canule ou sonde	3	AMI
	2,25	SFI
Ablation de fils ou d'agrafes, dix ou moins, y compris le pansement éventuel	2	AMI ou SFI
Ablation de fils ou d'agrafes, plus de dix, y compris le pansement éventuel	4	AMI ou SFI
Pansement de plaies opératoires étendues ou multiples, après abdominoplastie ou chirurgie mammaire Dans le cadre de la chirurgie mammaire et en cas de bilatéralité, deux actes peuvent être facturés, le deuxième en application de l'article 11B des Dispositions Générales	3	AMI
Pansement postopératoire d'exérèses multiples de varices et/ou de ligatures multiples de veines perforantes avec ou sans stripping. Sur un même membre, deux actes au plus peuvent être facturés, le deuxième en application de l'article 11 B des Dispositions Générales	3	AMI
Autre pansement	2	AMI ou SFI

»

ART. 5.

Dans l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, l'article 3 « Pansements lourds et complexes », du Chapitre I^{er} « Soins de pratique courante », du Titre XVI « Soins infirmiers », de la deuxième partie de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 - Pansements lourds et complexes

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Bilan à la première prise en charge d'une plaie nécessitant un pansement lourd et complexe. Par dérogation à l'article 5 des Dispositions Générales, la prescription médicale des pansements de plaies comprend aussi la réalisation du bilan dans les conditions citées ci-dessous. Une séance au plus peut être facturée annuellement pour les plaies dont la durée de prise en charge est supérieure à un an ; pour les plaies d'une durée inférieure à un an, un nouveau bilan pourrait être réalisé en cas de récurrence définie par une interruption des soins liés à la plaie d'au moins deux mois. Ce bilan comprend l'évaluation de la situation du patient, l'établissement d'une fiche descriptive de la plaie, l'élaboration d'un projet de soins et la réalisation du pansement. Cet acte n'est pas associable avec la majoration de coordination infirmière définie à l'article 23.2 des Dispositions Générales.	11	AMI
Pansements de brûlure étendue ou de plaie chimique ou thermique étendue, sur une surface supérieure à 5 % de la surface corporelle	4	AMI ou SFI
Pansement de brûlure suite à radiothérapie, sur une surface supérieure à 2 % de la surface corporelle	4	AMI
Pansement d'ulcère étendu ou de greffe cutanée, sur une surface supérieure à 60 cm ²	4	AMI ou SFI
Pansement d'amputation nécessitant détersion, épiluchage et régularisation	4	AMI ou SFI
Pansement de fistule digestive	4	AMI ou SFI
Pansement pour pertes de substance traumatique ou néoplasique, avec lésions profondes, sous aponévrotiques, musculaires, tendineuses ou osseuses	4	AMI ou SFI

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Pansement nécessitant un méchage ou une irrigation	4	AMI ou SFI
Pansement d'escarre profonde et étendue atteignant les muscles ou les tendons	4	AMI ou SFI
Pansement chirurgical avec matériel d'ostéosynthèse extériorisé	4	AMI ou SFI

»

ART. 6.

Dans l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, l'article 10 « Surveillance et observation d'un patient à domicile », du Chapitre I^{er} « Soins de pratique courante », du Titre XVI « Soins infirmiers », de la deuxième partie de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10 - Surveillance et observation d'un patient à domicile

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	AP
[...]			
Administration et surveillance d'une thérapeutique orale au domicile (1) des patients présentant des troubles psychiatriques ou cognitifs (maladies neurodégénératives ou apparentées) avec établissement d'une fiche de surveillance, par passage	1	AMI	
Administration et surveillance d'une thérapeutique orale au domicile (1) des patients présentant des troubles psychiatriques avec établissement d'une fiche de surveillance, par passage	1	SFI	
Au-delà du premier mois, par passage	1	AMI	AP
	1	SFI	AP
(1) Pour l'application des deux cotations ci-dessus, la notion de domicile n'inclut ni les établissements de santé, ni les établissements d'hébergement de personnes âgées, des adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception toutefois des Résidences Autonomie			

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	AP
Surveillance et observation d'un patient lors de la mise en œuvre d'un traitement ou lors de la modification de celui-ci, avec établissement d'une fiche de surveillance, avec un maximum de quinze passages	1	AMI	
Surveillance et observation d'un patient lors de la mise en œuvre d'un traitement ou lors de la modification de celui-ci, avec établissement d'une fiche de surveillance, avec un maximum de quinze jours, par jour	1	SFI	

»

ART. 7.

Dans l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, l'article 11 du Chapitre I^{er} « Soins de pratique courante », du Titre XVI « Soins infirmiers », de la deuxième partie de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, est modifié comme suit :

« Art. 11 - Soins infirmiers à domicile pour un patient, quel que soit son âge, en situation de dépendance temporaire ou permanente

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	AP
[...]			
2) Séance de soins infirmiers, par séance d'une demi-heure, à raison de 4 au maximum par 24 heures	3	AIS	AP
La séance de soins infirmiers comprend l'ensemble des actions de soins liées aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie, visant à protéger, maintenir, restaurer ou compenser les capacités d'autonomie de la personne.			
La cotation forfaitaire par séance inclut l'ensemble des actes relevant de la compétence de l'infirmier réalisés au cours de la séance, la tenue du dossier de soins et de la fiche de liaison éventuelle.			

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	AP
<p>Par dérogation à cette disposition et à l'article 11 B des Dispositions générales, la séance de soins infirmiers peut se cumuler avec la cotation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une perfusion, telle que définie au chapitre II du présent titre ; - ou d'un pansement lourd et complexe ; - ou d'une séance à domicile, de surveillance clinique et de prévention pour un patient à la suite d'une hospitalisation pour épisode de décompensation d'une insuffisance cardiaque ou d'exacerbation d'une bronchopathie chronique obstructive (BPCO) au chapitre II article 5 ter ; - ou d'un acte de prélèvement par ponction veineuse directe de l'article 1 du chapitre I. <p>La cotation de séances de soins infirmiers est subordonnée à l'élaboration préalable de la démarche de soins infirmiers. Ces séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à trois mois. Leur renouvellement nécessite la prescription et l'élaboration d'une nouvelle démarche de soins infirmiers.</p>			

ART. 8.

Dans l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, l'article 5 bis « Prise en charge à domicile d'un patient insulino-traité », du Chapitre II « Soins spécialisés » du titre XVI « Soins infirmiers », de la deuxième partie de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, est modifié pour l'acte de pansement lourd et complexe suivant :

«

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
[...]		
Pansement lourd et complexe pour un patient diabétique insulino-traité, nécessitant une détersion avec défibrillation	4	AMI ou SFI

»

»

ART.9.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1054 du 12 décembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de compensation des services sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La lettre-clé suivante est ajoutée, après la lettre-clé « MCI », à la rubrique « A – Honoraires – Auxiliaires médicaux * Infirmiers », de l'article premier de l'arrêté ministériel

n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié :

«

LETTRE-CLÉ	ACTE	TARIFS D'AUTORITÉ EN €
MIE	Majoration pour jeune enfant	1,29 €

»

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1058 du 16 décembre 2019 autorisant des virements de crédits.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.467 du 20 décembre 2018 portant fixation du Budget général primitif de l'exercice 2019 ;

Vu la loi n° 1.476 du 23 octobre 2019 portant fixation du Budget général rectificatif de l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont annulés sur le Budget de l'exercice 2019 les crédits suivants :

ARTICLES	LIBELLÉ	MONTANTS
<i>Section 1 : Dépenses de Souveraineté</i>		
CH 07 - PALAIS DE S.A.S. LE PRINCE		
107211 TRAITEMENTS NON TITULAIRES		-150 000
Total		-150 000

ARTICLES	LIBELLÉ	MONTANTS
<i>Section 2 : Assemblée et Corps constitués</i>		
CH 05 - COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES		
205111 TRAITEMENTS TITULAIRES		-30 000
CH 06 - COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES		
206211 TRAITEMENTS NON TITULAIRES		-30 500
Total		-60 500
<i>Section 3 : Moyens des services</i>		
A - Ministère d'État		
CH 01 - MINISTÈRE D'ÉTAT ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT		
301111 TRAITEMENTS TITULAIRES		-45 000
CH 08 - AGENCE MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ NUMÉRIQUE		
308211 TRAITEMENTS NON TITULAIRES		-60 000
CH 11 - DIRECTION DES RÉSEAUX ET SYSTÈMES D'INFORMATION		
311211 TRAITEMENTS NON TITULAIRES		-195 000
CH 12 - DIRECTION DE L'ADMINISTRATION NUMÉRIQUE		
312111 TRAITEMENTS TITULAIRES		-70 000
CH 13 - INSTITUT MONÉGASQUE DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES		
313111 TRAITEMENTS TITULAIRES		-25 000
Total		-395 000
B - Département des Relations Extérieures et de la Coopération		
CH 16 - POSTES DIPLOMATIQUES		
316111 TRAITEMENTS TITULAIRES		-76 000
Total		-76 000
C - Département de l'Intérieur		
CH 20 - CONSEILLER GOUVERNEMENT-MINISTRE		
320111 TRAITEMENTS TITULAIRES		-127 000

ARTICLES	LIBELLÉ	MONTANTS
CH 21 - FORCE PUBLIQUE CARABINIERS		
321111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-60 000
CH 22 - SÛRETÉ PUBLIQUE DIRECTION		
322111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-555 000
CH 24 - AFFAIRES CULTURELLES		
324211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-80 000
CH 28 - ÉDUCATION NATIONALE LYCÉE		
328111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-20 000
CH 31 - ÉDUCATION NATIONALE ECOLE DE FONTVIEILLE		
331111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-30 000
CH 33 - ÉDUCATION NATIONALE ÉCOLE DES RÉVOIRES		
333211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-20 000
CH 41 - ÉDUCATION NATIONALE ÉCOLE LE STELLA		
341111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-6 000
341211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-90 000
CH 47 - INSTITUT DU PATRIMOINE		
347211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-20 000
CH 48 - FORCE PUBLIQUE POMPIERS		
348111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-30 000
Total		-1 038 000
D - Département des Finances et de l'Économie		
CH 50 - CONSEILLER GOUVERNEMENT-MINISTRE		
350211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-45 000
CH 51 - BUDGET ET TRÉSOR DIRECTION		
351211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-10 000
CH 53 - SERVICES FISCAUX		
353211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-40 000
CH 61 - OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE		
361111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-95 000

ARTICLES	LIBELLÉ	MONTANTS
CH 65 - MUSÉE DES TIMBRES ET DES MONNAIES		
365111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-21 000
Total		-211 000
E - Département des Affaires Sociales et de la Santé		
CH 66 - CONSEILLER GOUVERNEMENT-MINISTRE		
366111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-27 000
366211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-65 000
CH 67 - DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE		
367111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-26 000
CH 68 - DIRECTION DU TRAVAIL		
368111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-22 000
CH 69 - PRESTATIONS MÉDICALES DE L'ÉTAT		
369211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-10 000
Total		-150 000
F - Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme		
CH 76 - DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS		
376211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-280 000
CH 78 - DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN		
378212	TRAITEMENTS TIT. SERV. URBAINS	-60 000
Total		-340 000
G - Services Judiciaires		
CH 96 - COURS ET TRIBUNAUX		
396111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-85 000
Total		-85 000
TOTAL GÉNÉRAL		-2 505 500

ART. 2.

Sont ouverts, sur le Budget de l'exercice 2019, les crédits suivants :

ARTICLES	LIBELLÉ	MONTANTS
<i>Section 1 : Dépenses de Souveraineté</i>		
CH 02 - MAISON DE S.A.S. LE PRINCE		
102211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	55 000
CH 03 - CABINET DE S.A.S. LE PRINCE		
103211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	55 000
CH 04 - ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUE PALAIS PRINCIER		
104111	TRAITEMENTS TITULAIRES	40 000
Total		150 000
<i>Section 2 : Assemblée et Corps constitués</i>		
CH 01 - CONSEIL NATIONAL		
201211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	20 000
CH 04 - COMMISSION SUPÉRIEURE DES COMPTES		
204111	TRAITEMENTS TITULAIRES	7 000
204211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	2 000
CH 07 - HAUT COMMISSARIAT À LA PROTECTION DES DROITS, DES LIBERTÉS ET À LA MÉDIATION		
207111	TRAITEMENTS TITULAIRES	31 500
Total		60 500
<i>Section 3 : Moyens des services</i>		
A - Ministère d'État		
CH 04 - DIRECTION DE LA COMMUNICATION		
304211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	120 000
CH 06 - CONTRÔLE GÉNÉRAL DES DÉPENSES		
306211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	15 000
CH 07 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET FORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
307211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	260 000
Total		395 000

ARTICLES	LIBELLÉ	MONTANTS
B - Département des Relations Extérieures et de la Coopération		
CH 17 - DIRECTION DES RELATIONS DIPLOMAT. ET CONSULAIRES		
317111	TRAITEMENTS TITULAIRES	51 000
CH 19 - DIRECTION DE LA COOPER. INTERNATIONALE		
319111	TRAITEMENTS TITULAIRES	10 000
319211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	15 000
Total		76 000
C - Département de l'Intérieur		
CH 23 - THÉÂTRE DES VARIÉTÉS		
323211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	2 000
323214	PERSONNEL VACATAIRE	10 000
CH 25 - MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE		
325111	TRAITEMENTS TITULAIRES	6 000
325211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	20 000
CH 26 - CULTES		
326111	CULTES - TRAITEMENTS	40 000
326211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	30 000
CH 27 - ÉDUCATION NATIONALE DIRECTION		
327112	PERS TIT AFFECT ETS PRIV DIV	100 000
327211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES DIRECTION	180 000
327212	PERS NON TIT AFFECT ETS PRIV DIV	135 000
CH 29 - ÉDUCATION NATIONALE COLLÈGE CHARLES III		
329211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	135 000
CH 30 - ÉDUCATION NATIONALE ÉCOLE SAINT-CHARLES		
330111	TRAITEMENTS TITULAIRES	6 000
330211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	5 000
CH 36 - ÉDUCATION NATIONALE ÉCOLE DU PARC		
336111	TRAITEMENTS TITULAIRES	10 000

ARTICLES	LIBELLÉ	MONTANTS
CH 37 - ÉDUCATION NATIONALE PRÉ-SCOLAIRE CARMES		
337111	TRAITEMENTS TITULAIRES	30 000
337211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	30 000
CH 40 - ÉDUCATION NATIONALE CENTRE AÉRÉ		
340211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	34 000
CH 43 - ÉDUC. NATIONALE-CENTRE DE FORM. PÉDAGOGIQUE		
343111	TRAITEMENTS TITULAIRES	73 000
CH 46 - ÉDUCATION NATIONALE STADE LOUIS II		
346111	TRAITEMENTS TITULAIRES	22 000
346211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	170 000
Total		1 038 000
D - Département des Finances et de l'Économie		
CH 52 - BUDGET ET TRÉSOR TRÉSORERIE		
352211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	35 000
CH 55 - EXPANSION ÉCONOMIQUE		
355211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	5 000
CH 57 - TOURISME ET CONGRÈS		
357211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	100 000
CH 60 - RÉGIE DES TABACS		
360111	TRAITEMENTS TITULAIRES	6 000
360211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	40 000
CH 62 - DIRECTION DE L'HABITAT		
362211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	5 000
CH 64 - SERVICE D'INFO. SUR LES CIRCUITS FINANCIERS		
364211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	20 000
Total		211 000

ARTICLES	LIBELLÉ	MONTANTS
E - Département des Affaires Sociales et de la Santé		
CH 71 - D.A.S.O. FOYER DE L'ENFANCE		
371211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	46 000
CH 72 - INSPECTION MÉDICALE		
372111	TRAITEMENTS TITULAIRES	4 000
372211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	5 000
CH 74 - DIRECTION DE L'ACTION ET DE L'AIDE SOCIALES		
374211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	95 000
Total		150 000
F - Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme		
CH 86 - SERVICE DES PARKINGS PUBLICS		
386211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	280 000
CH 90 - DIR. AFFAIRES MARITIMES		
390211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	60 000
Total		340 000
G - Services Judiciaires		
CH 95 - DIRECTION		
395211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	80 000
CH 97 - MAISON D'ARRÊT		
397312	SOIN MÉDICAUX HOSP. HYGIÈNE	5 000
Total		85 000
TOTAL GÉNÉRAL		2 505 500

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1059 du 16 décembre 2019 approuvant le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu les arrêtés ministériels n° 87-518 du 17 septembre 1987, n° 94-339 du 29 juillet 1994, n° 95-194 du 29 mai 1995, n° 2010-165 du 25 mars 2010, n° 2012-289 du 15 mai 2012, n° 2014-622 du 5 novembre 2014, n° 2015-365 du 28 mai 2015 et n° 2016-299 du 27 avril 2016 approuvant le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères ;

Vu l'avis émis par la Commission des Bourses d'Études ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2019 ;

Arrêtons :

I- DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

A- LES BOURSES DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE PREMIER.

Les bourses de perfectionnement constituent une contribution de l'État aux frais que les familles ou les étudiants engagent, dans le cadre d'un séjour linguistique effectué à l'étranger (à l'exclusion de la France) et ayant pour objet l'amélioration de la connaissance pratique d'une langue étrangère.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les candidats doivent, au moment de la demande de bourse, être inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire (général, technologique ou professionnel) ou supérieur.

Pour les élèves des classes de l'enseignement secondaire général, technologique et professionnel, les bourses de perfectionnement ne concernent que les langues enseignées dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat avec l'État de la Principauté.

Les étudiants de l'enseignement supérieur désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement pour une autre langue que celles enseignées dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat avec l'État de la Principauté devront justifier leur choix par rapport à leur cursus d'études.

ART. 2.

Conditions d'attribution :

Les demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères peuvent être adressées par les familles ou par les candidats appartenant à l'une des catégories ci-après :

1°) élèves ou étudiants de nationalité monégasque ;

2°) étudiants de nationalité étrangère conjoints de monégasque, non légalement séparés ;

3°) élèves ou étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats devront résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;

4°) élèves ou étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'État ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;

5°) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins dix ans, ou bien dont l'un des parents ayant la charge du candidat réside à Monaco depuis au moins dix ans.

Les bourses de perfectionnement peuvent être attribuées :

a) pour les séjours d'une durée comprise entre 2 semaines et 2 mois pour les élèves des classes du secondaire et les étudiants de l'enseignement supérieur. En outre, les élèves des classes du secondaire appartenant aux catégories 4 et 5 définies dans l'article 2 du présent règlement doivent être scolarisés en Principauté de Monaco.

b) pour les séjours d'une durée de plus de 2 mois à une année en faveur des candidats titulaires du Baccalauréat et ayant pour objectif de poursuivre des études ou une activité professionnelle pour lesquelles la pratique courante d'une langue étrangère est indispensable.

Le nombre des séjours autorisés est le suivant :

- catégorie a) : 5 séjours pour les élèves des classes du secondaire et 2 séjours pour les étudiants de l'enseignement supérieur. Le nombre de séjours est illimité pour les classes « option internationale » et « anglais plus / « section européenne » ; dans le cas où l'élève ne fait plus partie de ce type de classes, la limitation à un total de 5 séjours s'applique.
- étudiant de la catégorie b) : 1 séjour d'une durée équivalent à une année universitaire, éventuellement fractionné.

Pour les élèves du secondaire, le séjour linguistique devra être effectué hors temps scolaire, conformément au calendrier scolaire en vigueur dans le pays où est situé l'établissement d'inscription.

Les candidats doivent justifier d'une inscription auprès d'un organisme spécialisé ou dans un établissement qualifié dispensant un enseignement linguistique d'au moins 10 heures par semaine. L'Administration vérifiera auprès de l'établissement ou de l'organisme dans lequel l'élève est inscrit l'assiduité de ce dernier au cours de langue.

ART. 3.

Contribution de l'État aux frais de séjour :

a) Séjours de courte durée (moins de 2 mois) :

- Pour les candidats relevant des catégories 1, 2, 3 visées à l'article 2 du présent règlement, le Gouvernement Princier fixe chaque année, de manière forfaitaire, le montant de leur bourse de perfectionnement en tenant compte de la durée du séjour.

- Pour les candidats relevant des catégories 4 et 5 visées à l'article 2 du présent règlement, le Gouvernement Princier calcule le montant de leur bourse linguistique en intégrant les revenus du foyer. L'ouverture du droit au versement de cette bourse est alors conditionnée par l'obtention d'un quotient familial inférieur au palier des quotients des bourses d'études. Si tel est le cas, le candidat bénéficiera de la somme forfaitaire correspondant à la durée de son séjour après avoir subi au préalable un abattement de 25 %.

b) Séjours de longue durée (de 2 mois à une année) :

- Quelles que soient la nationalité et la qualité du demandeur, le Gouvernement Princier fixe le montant de la bourse de perfectionnement selon les modalités du 2^{ème} alinéa a) évoquées ci-dessus.
- Cependant, les candidats de nationalité monégasque qui dépassent le plafond du palier des quotients bénéficieront du versement d'une allocation représentant 30 % du montant forfaitaire arrêté par le Gouvernement Princier.

B) BOURSES DE SPÉCIALISATION

ART. 4.

Les bourses de spécialisation sont destinées aux personnes exerçant déjà, en Principauté, une activité professionnelle rémunérée et qui souhaitent acquérir dans une langue étrangère un vocabulaire spécialisé nécessaire à l'exercice de leur profession.

ART. 5.

Conditions d'attribution :

Elles peuvent être attribuées :

- a) soit pour une durée de séjour d'un mois,
- b) soit pour des durées de séjours plus longues mais ne pouvant excéder un an.

Les candidats doivent justifier de l'intérêt que leur séjour à l'étranger présente pour l'activité de leur entreprise et le déroulement de leur carrière en produisant un certificat de leur employeur visé par le Département des Finances et de l'Économie. L'Administration se réserve un droit d'appréciation sur les choix et la localisation de l'établissement proposé par le candidat.

ART. 6.

Le montant des frais de spécialisation est fixé cas par cas par le Gouvernement en tenant compte des frais réels engagés par les intéressés, des ressources dont ils disposent et des rémunérations qu'ils peuvent éventuellement percevoir à l'occasion de leur stage à l'étranger.

II- PRÉSENTATION DES DEMANDES

Les demandes de bourse de perfectionnement et de spécialisation doivent être adressées à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports chaque année avant le 31 juillet (DENJS – avenue de l'Annonciade – MC 98000 Monaco). Un délai de grâce pourra être accordé jusqu'au 14 août, assorti d'une pénalité de 10 % sur le montant total de la bourse. Au-delà de cette date, les demandes ne seront pas prises en compte, sauf cas de force majeure.

Les demandes seront rédigées sur papier libre par le candidat majeur ou, lorsque le candidat est mineur au moment du dépôt des dossiers, par le représentant légal auprès duquel sa résidence habituelle a été fixée conformément aux règles applicables en matière d'autorité parentale.

Y seront jointes les pièces suivantes :

- a) un extrait d'acte de naissance du candidat ;
- b) * pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;
 - * pour les candidats conjoints de monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque ;
 - * pour les candidats étrangers qui appartiennent à la catégorie 3 visée par l'article 2 du présent règlement : un certificat de nationalité du ou des parent(s) et un certificat de résidence, si le candidat est âgé de 16 ans et plus ou tout justificatif de domicile si le candidat est âgé de moins de 16 ans ;
 - * pour les candidats de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'État ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un agent d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins 5 ans, en activité ou à la retraite, et dans ce dernier cas, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe : tout document spécifiant la qualité de l'agent concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département limitrophe ;
 - * pour les candidats étrangers résidant en Principauté depuis au moins dix ans ou dont l'un des parents ayant la charge du candidat réside en Principauté depuis au moins dix ans : un certificat de résidence.
- c) - pour les candidats aux bourses de perfectionnement : un document permettant d'identifier l'organisme ou l'établissement auprès duquel l'inscription est prévue, mentionnant les dates de séjour et le nombre d'heures de cours de langue par semaine ;
 - pour les candidats aux bourses de spécialisation : un certificat de l'employeur attestant que leur séjour à l'étranger présente une utilité pour l'activité de leur entreprise et un intérêt pour leur avenir professionnel.
- d) pour les candidats relevant des catégories 4 et 5 visées à l'article 2 du présent règlement ou pour les séjours d'une durée supérieure à 2 mois : tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, à savoir :
 - * pour les salariés, une attestation émanant de l'employeur relative aux salaires nets perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande ;
 - * pour les taxis, les copies des déclarations de chiffre d'affaire déposées aux Services Fiscaux, et des justificatifs des charges déductibles (CAMTI, CARTI, carburant, entretien du véhicule, assurance, parking) pour la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande ;

*pour les industriels et commerçants, la copie de documents comptables tels que bilan, compte de résultat ou attestation des sommes prélevées par l'exploitant durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou éventuellement, durant l'exercice social précédent, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur des revenus perçus ;

* pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande ;

* pour les retraités, une attestation certifiée conforme par leur organisme payeur des pensions versées au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande ;

* dans tous les cas : les justificatifs des revenus accessoires perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur de non perception de revenus accessoires.

e) un relevé d'identité bancaire avec la mention I.B.A.N. (International Bank Account Number) du compte du candidat majeur ou de celui du représentant légal, si le candidat est mineur.

ART. 7.

En cas de désaccord, le candidat, s'il est majeur, ou le représentant légal mentionné à l'article 6 s'il est mineur, peut procéder à une demande de recours, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

L'étudiant s'engagera sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études en cours d'année scolaire ainsi que de toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier sera effectué et le montant de la bourse éventuelle révisé.

Dans l'hypothèse où le changement de la situation financière de l'étudiant se traduirait par une diminution égale ou supérieure à 50 % du montant global de ses ressources à la suite, notamment, du décès ou de la perte d'emploi d'un membre du foyer, le montant de la bourse sera revu en prenant en compte les nouveaux revenus de la famille.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1060 du 19 décembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019, susvisé, est modifié comme suit :

« À peine d'irrecevabilité de sa demande, le pétitionnaire fournit à la Direction de la Sûreté Publique :

1. un document attestant de l'existence légale de l'activité exercée par le pétitionnaire ;

2. un document attestant de ce que l'activité exercée par le pétitionnaire a été régulièrement autorisée ;

3. une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ;

4. la liste des conducteurs employés par le pétitionnaire ainsi qu'une copie de leurs cartes professionnelles, en cours de validité ;

5. dans le cas d'une embauche ponctuelle, copie de la déclaration préalable d'embauche ;

6. un document attestant de la souscription, par le pétitionnaire, d'une assurance professionnelle spécifique couvrant les personnes transportées en cours de validité ;

7. les documents attestant de la pleine propriété, par le pétitionnaire, pour au moins 50 % de la flotte à condition que le véhicule dévolu à l'activité de transport de personnes sur le territoire de la Principauté de Monaco soit en pleine propriété, précision faite que les véhicules financés au moyen d'un leasing pourront être considérés comme des véhicules en « pleine propriété » ;

8. un extrait du casier judiciaire du pétitionnaire, de moins de trois mois, délivré par les autorités judiciaires ou administratives du pays de son domicile. ».

ART. 2.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019, susvisé, est modifié comme suit :

« Au terme de l'instruction de la demande, l'autorisation est accordée à l'exploitant par le Directeur de la Sûreté Publique pour une durée d'une année civile.

Toutefois, l'autorisation peut n'être accordée que pour la période des Grands Prix historique, électrique et de Formule 1.

L'autorisation est personnelle et incessible.

Elle mentionne le numéro unique d'identification de son titulaire ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule.

Elle indique également que seuls les véhicules disposant d'une vignette pourront accéder au quartier de Monaco-Ville, afin de prendre en charge ou de déposer la clientèle sur la place de la Visitation uniquement.

L'autorisation est notifiée à son titulaire par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lors de la délivrance de la vignette par les services de la Sûreté Publique. ».

ART. 3.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019, susvisé, est modifié comme suit :

- « - La vignette est de forme circulaire et d'un diamètre de 85 millimètres.
- La vignette doit être collée à l'intérieur du véhicule, recto visible de l'extérieur, sur la partie inférieure droite du pare-brise.
- Lorsque l'autorisation est accordée pour l'année civile, la vignette est de couleur « rouge et blanche » avec la mention AN (Année Civile).
- Lorsque l'autorisation est accordée pour la période des Grands Prix historique, électrique et de Formule 1, la vignette est de couleur « verte et blanche » avec la mention GP (Grands Prix).

Dans tous les cas, les vignettes comportent, en outre, la mention VLC (Véhicule de Location avec Chauffeur), ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule. ».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1061 du 19 décembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs étrangers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée et notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs étrangers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1 de l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019, susvisé, est modifié comme suit :

« Lorsque l'autorisation prévue à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est accordée pour une durée d'une année civile, le tarif de délivrance par pétitionnaire des deux premières vignettes donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 750 euros par vignette. A compter de la troisième vignette et les suivantes, le tarif de délivrance par pétitionnaire donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 600 euros par vignette. ».

ART. 2.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019, susvisé, est modifié comme suit :

« Lorsque l'autorisation prévue à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est accordée pour la période des Grands Prix Historique, Électrique et de Formule 1, le tarif de délivrance par pétitionnaire donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 600 euros par vignette. ».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-18
du 16 décembre 2019.*

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Philippe ORENGO, Conseiller d'État, pour nous remplacer pendant notre absence du 23 au 27 décembre 2019 inclus.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Philippe ORENGO, Conseiller d'État, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le seize décembre deux mille dix-neuf.

*Le Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,*

R. GELLI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-260 d'un Chargé de Mission à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de Mission à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les missions principales du poste consistent notamment à :

- mettre en place et gérer les activités de prévention, détection et traitement des cyberattaques pour les systèmes d'information de l'État et les Opérateurs d'Importance Vitale (OIV) ;
- assurer le traitement et l'assistance aux administrations et OIV en matière de détection, protection, traitement des cyberattaques ;
- participer à la coordination technique en cas de crise ;
- assurer la mise en place, l'exploitation et le maintien en conditions opérationnelles et de sécurité des systèmes d'information ;
- assurer une veille technologique sur les systèmes de détection d'intrusion ;
- maintenir une base de connaissances des techniques et outils de prévention, de détection et de traitement ;

- assurer le déploiement, l'exploitation et le maintien en conditions opérationnelles et de sécurité des sondes de détection au sein du centre d'expertise, de réponse et de traitement ;
- assurer les retours d'expérience ;
- assurer la réalisation et le pilotage des audits et inspections techniques ;
- assurer l'analyse de la menace ;
- préparer les avis et alertes associés aux vulnérabilités identifiées ;
- définir les procédures de gestion de crise.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de la prévention, la détection, le traitement d'attaques informatiques et dans le domaine opérationnel de la sécurité des systèmes d'information ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à gérer des crises informatiques suite à des attaques ;
- être apte à l'animation d'équipes de projets sans lien hiérarchique, au travail en équipe et posséder de grandes qualités relationnelles ;
- faire preuve de discrétion.

Au regard des missions de l'Agence, l'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires (amplitude, week-ends, jours fériés), ainsi que sur d'éventuels déplacements à l'étranger.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le candidat retenu fera l'objet d'une enquête afin d'être habilité Secret de Sécurité Nationale, conformément à l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016.

Avis de recrutement n° 2019-261 d'un Chef de Section à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Il est précisé que les missions afférentes au poste impliquent notamment :

- de réaliser des travaux de conception, d'architecture applicative et de développement informatique ;
- de gérer une équipe de développement informatique ;
- de participer à l'évaluation des collaborateurs ;
- d'avoir des compétences dans le pilotage de projets ;
- d'évaluer la charge de travail relative aux nouveaux projets ;
- de participer à la mise en œuvre du schéma directeur de l'Administration ;
- d'industrialiser le processus de développement ;
- de diagnostiquer les problèmes de performance des applications ;
- d'analyser les besoins fonctionnels et de proposer des solutions technologiques adaptées ;
- de produire régulièrement les indicateurs de suivi des activités de développement pour la Direction ;
- d'être un référent technique auprès de l'équipe.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine informatique, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans l'usage des technologies de développement JAVE EE ;
- disposer de compétences dans les domaines suivants :
 - Technologies Java (Frameworks JSF, Hibernate, Spring) ;
 - HTML, CSS, Javascript (jQuery, AngularJS, Bootstrap, Foundation) ;
 - Linux (utilisation avancée, Scripts shell, CentOS, Redhat, Vagrant, Docker) ;
 - Base de données (Oracle, DB2, MySQL) ;
 - Outils de développement (Eclipse, Maven, SVN, Git) ;
 - Architecture d'urbanisation du système d'information (MDM, ESB, Architecture Micro services) ;
 - Outils d'industrialisation du processus de développement (Jenkins, SonarQube, Nexus, Junit) ;
 - Outils de configuration/administration (Jetty, Tomcat, Apache, Jboss, Ansible) ;
 - Méthodologie de gestion de projet informatique ;
 - Conception et développement d'API Rest Full ;
 - Sécurisation des applications ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes connaissances professionnelles de la langue anglaise ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être autonome, persévérant et faire preuve d'initiatives ;
- savoir organiser son temps de travail ;
- disposer de compétences en matière de management d'équipe ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe et savoir communiquer tant à l'oral qu'à l'écrit ;
- faire preuve de disponibilité et être apte à faire face à une charge de travail importante ;
- avoir un esprit d'analyse poussé et posséder des aptitudes à la résolution de problèmes complexes dans le cadre de projets informatiques ;
- avoir le sens du Service Public.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends, les jours fériés, etc.).

Avis de recrutement n° 2019-262 d'un Développeur à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Développeur à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions principales du poste consistent notamment à :

- réaliser des travaux de conception, d'architecture applicative et de développement informatique ;
- évaluer la charge de travail relative aux nouveaux projets ;
- participer à la mise en œuvre du schéma directeur de l'Administration ;
- diagnostiquer les problèmes de performance des applications ;
- analyser les besoins fonctionnels et proposer des solutions technologiques adaptées.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine informatique, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
 - être Élève-fonctionnaire titulaire, ou à défaut, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans l'usage des technologies de développement JAVE EE ;
 - disposer de compétences dans les domaines suivants :
 - Technologies Java (Frameworks JSF, Hibernate, Spring) ;
 - HTML, CSS, Javascript (jQuery, AngularJS, Bootstrap, Foundation) ;
 - Linux (utilisation avancée, Scripts shell, CentOS, Redhat, Vagrant, Docker) ;
 - Base de données (Oracle, DB2, MySQL) ;
 - Outils de développement (Eclipse, Maven, SVN, Git) ;
 - Outils d'industrialisation du processus de développement (Jenkins, SonarQube, Nexus, Junit) ;
 - Outils de configuration/administration (Jetty, Tomcat, Apache, Jboss, Ansible) ;
 - Conception et développement d'API Rest Ful ;
 - Sécurisation des applications ;
 - être de bonne moralité ;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
 - disposer de bonnes connaissances professionnelles de la langue anglaise ;
 - être autonome, persévérant et faire preuve d'initiatives ;
 - faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
 - savoir organiser son temps de travail ;
 - posséder des aptitudes au travail en équipe et savoir communiquer tant à l'oral qu'à l'écrit ;
 - faire preuve de disponibilité et être apte à faire face à une charge de travail importante ;
 - avoir un esprit d'analyse poussé et posséder des aptitudes à la résolution de problèmes complexes dans le cadre de projets informatiques ;
 - avoir le sens du Service Public.
-

Avis de recrutement n° 2019-263 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme de B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder des aptitudes en matière d'organisation du travail, de relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, d'autonomie et de disponibilité ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil serait souhaité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte soit réalisée le week-end et/ou les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2019-264 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit privé ou du droit des affaires ;
- posséder des connaissances juridiques en droit bancaire, droit financier et monétaire, droit européen des affaires, droit des sociétés et des entreprises en difficulté, droit du crédit, droit des contrats et droit commercial ;
- la possession d'un doctorat ou d'un diplôme de niveau Bac+5 dans les domaines précités serait souhaitée ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit des affaires, notamment dans la rédaction d'actes et de consultations juridiques, ainsi que dans le suivi de contentieux en droit des sociétés, droit des sûretés, droit des contrats ou en droit bancaire, la création et le suivi de sociétés civiles ou commerciales, ou la rédaction de contrats ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir des connaissances en langue anglaise ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2019-265 d'un Chef de Section, Instructeur des autorisations de construire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section, Instructeur des autorisations de construire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer l'instruction des autorisations d'urbanisme : suivi de l'instruction, consultation des services, rédactions des courriers et des décisions, suivi des procédures ;
- accueillir le public et les professionnels de manière physique et téléphonique ;

- assurer le contact avec les services internes et extérieurs liés à l'instruction ;
- suivre les autorisations délivrées : suivis des chantiers, visites de récolement, constatations des infractions le cas échéant.
- assurer un rôle de conseil en matière d'application des règles d'urbanisme.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national d'Architecte ou d'Ingénieur sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer de solides connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme et de la construction de la Principauté ;
- maîtriser les règles d'urbanisme, les réglementations liées à l'urbanisme et à la construction ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles et d'un esprit d'analyse et de synthèse ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils bureautiques ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends, les jours fériés, etc.).

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines,
- faire preuve de disponibilité,
- avoir le sens du travail en équipe,
- avoir le sens du service public.

Avis de recrutement n° 2019-266 d'un Photographe-Infographiste à la Direction de la Communication.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Photographe-Infographiste à la Direction de la Communication pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311/476.

Les missions principales du poste consistent à :

- gérer la mise en image de l'actualité du Gouvernement Princier et des événements majeurs du calendrier annuel auxquels le Gouvernement Princier souhaite apporter un soutien particulier ;

- être en charge de la mise en forme des supports publicitaires du Gouvernement Princier (communication interne et externe, print et digitale) ;

- réaliser des reportages photos (repérage des lieux, choix du matériel) ;

- réaliser tout type de prise de vue (institutionnelles, aériennes, portraits, assemblées, événements sportifs et culturels) ;

- traiter, mettre au format, et transmettre des images ;

- réaliser des photomontages ;

- mettre en forme des fichiers informatiques nécessaires à l'habillage des espaces publicitaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national du Baccalauréat ou d'un titre spécifique à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- et justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans le domaine de la photographie et/ou de l'infographie ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- posséder une bonne connaissance de l'Administration ainsi que ses usages protocolaires ;

- posséder de bonnes connaissances de l'environnement monégasque, de ses institutions et de sa région ;

- avoir la notion du Service Public ;

- posséder de très bonnes compétences informatiques ;

- maîtriser les logiciels de traitement de photos : Photoshop, Lightroom et After Effects ;

- la connaissance de L.R. Timelapse et d'outils de gestion des réseaux sociaux serait appréciée ;

- posséder une expérience dans l'Administration serait un plus ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends, les jours fériés, etc.).

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines,
- être rigoureux et organisé,
- avoir le sens du travail en équipe,
- être autonome,
- avoir le sens des responsabilités.

Avis de recrutement n° 2019-267 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou à défaut posséder un niveau d'étude équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la pratique de la langue anglaise serait appréciée ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- faire preuve de disponibilité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'Institution et à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2019-268 d'un Administrateur au Conseil National.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Conseil National, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire, ou, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder de bonnes aptitudes à la rédaction et à la synthèse de documents ;
- avoir de bonnes connaissances en langue anglaise ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan institutionnel, associatif, culturel et économique ;
- des connaissances en droit notarial ainsi que la possession d'un diplôme de niveau Bac+5 dans le domaine du droit seraient appréciées.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'Institution et à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2019-269 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirée, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaire de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2019-270 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;
- disposer d'une formation de secourisme (P.S.E.1) à jour ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2019-271 d'un Plongeur au Mess des Carabiniers du Prince.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plongeur au Mess des Carabiniers du Prince pour une durée déterminée, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité (casier judiciaire à produire) ;

- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir quelques notions de service en salle.

Les candidats devront faire preuve de disponibilité les week-ends et les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2019-272 d'un Chef de Section - Responsable Tierce Maintenance Applicative à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section - Responsable TMA (Tierce Maintenance Applicative) à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions principales du poste consistent à :

- assurer le suivi de la qualité et de la performance du fonctionnement des applications par les responsables d'applications ;
- assurer le support de niveau 3 (fonctionnel et technique) pour les applications du Gouvernement ;
- coordonner la maintenance corrective, préventive et évolutive de l'ensemble des applications du Gouvernement, notamment le maintien en condition de sécurité ;
- maintenir la cartographie applicative utilisée dans le cadre du référentiel d'architecture, en lien étroit avec l'équipe Architecture ;
- structurer et mettre à jour le référentiel documentaire de l'ensemble des applications du Gouvernement et assurer la pérennité des connaissances sur ce périmètre ;
- gérer le pilotage de la sous-traitance : sélection des prestataires, suivi technique, évolutions techniques et gestion des contrats en partenariat avec le Responsable du Pilotage ;
- superviser et participer à la rédaction des stratégies de tests, cahiers de recette, scénarii et fiches de tests à partir des spécifications fonctionnelles ;
- veiller au bon déroulement de la recette fonctionnelle et technique, tests fonctionnels, d'intégration, de performance ;
- superviser la validation de la recette et la rédaction des PV ;
- contrôler le reporting d'avancement des recettes ;

- veiller à l'amélioration continue et à l'automatisation des tests ;
- mettre en œuvre la nouvelle organisation de l'équipe TMA et suivre la montée en compétence des ressources, en lien étroit avec le Responsable de l'entité Opérations ;
- élaborer la feuille de route de l'équipe (nouvelles solutions, amélioration des processus, objectif de performance, budgets, etc.) ;
- assurer l'encadrement hiérarchique de l'ensemble de l'équipe TMA : management, gestion du personnel, entretiens et recrutements.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine informatique, économique ou financier un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- démontrer une forte capacité à monter en compétence sur un périmètre applicatif pluriel et complexe, aussi bien d'un point de vue technique que fonctionnel ;
- faire preuve d'une bonne maîtrise des problématiques de Build & Run dans un SI complexe en cours de digitalisation ;
- justifier d'une expérience de management d'équipe ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise dans le domaine technique de l'informatique ;
- disposer de très bonnes qualités rédactionnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends, les jours fériés, etc.).

Avis de recrutement n° 2019-273 d'un Chef de Section - Responsable Méthodes et Qualité à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section - Responsable Méthodes et Qualité à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions principales du poste consistent à :

- définir et mettre en place les normes et les procédures qualité, les méthodes de travail voire les certifications en cohérence avec la stratégie de la DITN et la DRSI ;
- adapter les référentiels de bonnes pratiques aux problématiques de la DRSI ;
- rédiger les supports documentaires (processus, méthodes de développement, procédures de tests, etc.) et les diffuser auprès des collaborateurs ;
- définir et mettre en œuvre le plan de communication sur la politique et le programme qualité ;
- sensibiliser et veiller à l'application et au respect des procédures qualité ;
- participer à la conduite du changement par le biais de formation aux méthodes qualité ou d'assistance méthodologique ;
- réaliser des audits de l'organisation DRSI et des méthodes et procédures mises en œuvre ;
- analyser les dysfonctionnements ;
- structurer et mettre en œuvre des plans d'amélioration de la performance ;
- promouvoir la culture « d'amélioration continue » auprès des collaborateurs ;
- réaliser les audits des dispositifs qualité des prestataires ou éditeurs logiciels ;
- cartographier les risques techniques et/ou fonctionnels et estimer leur criticité ;
- assurer une veille technologique dans l'environnement des normes et procédures ;
- définir les stratégies « Change Management » dans le cadre des programmes de transformation de l'organisation et d'externalisation des activités ;
- décliner les plans de communications et de formations en plans d'actions ;
- définir des indicateurs d'adoption ;
- coordonner les parties prenantes en les impliquant dans toutes les phases du projet ;
- réaliser les livrables liés à la phase déploiement ;
- communiquer aux collaborateurs les jalons et actions du changement ;
- incarner et diffuser le volet « Change » dans le management et la culture de la DRSI ;
- assurer le suivi des métriques d'adoption et proposer des adaptations des processus, procédures, méthodes et normes si nécessaire ;
- assurer le suivi de la qualité et des risques de la DRSI ;

- assurer le suivi et le pilotage du portefeuille projet ;
- assurer le suivi des ressources et des risques des programmes de transformation ;
- assurer le reporting de ces indicateurs auprès de la Direction.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine informatique, un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder des compétences en matière d'informatique : systèmes, infrastructure et développement ;
- posséder des compétences en matière de sécurité des systèmes d'information, avec idéalement une expérience dans le domaine ;
- justifier d'une expérience de management d'équipe ;
- maîtriser les problématiques de Build et de Run dans un SI complexe en cours d'évolution ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise dans le domaine technique de l'informatique ;
- disposer de très bonnes qualités rédactionnelles ;
- faire valoir des compétences dans le domaine de la communication ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends, les jours fériés, etc.).

Avis de recrutement n° 2019-274 d'un Chef de Section - Responsable Infrastructure à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section - Responsable Infrastructure à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent à :

- mettre en œuvre la nouvelle organisation de l'équipe Infrastructure et suivre la montée en compétence des ressources ;

- élaborer la feuille de route de l'équipe (nouvelles solutions, amélioration des processus, objectif de performance, etc.) ;

- assurer l'encadrement hiérarchique de l'ensemble de l'équipe Infrastructure et de l'équipe de Sécurité opérationnelle : management, gestion du personnel, entretiens et recrutements ;

- définir et mettre en œuvre l'infrastructure matérielle et logicielle technique : serveurs, stockage, virtualisation, réseaux LAN et WAN, pare-feu, matériels de supervision, téléphonie, salles sécurisées, solutions de sauvegardes, outils de supervision, de gestion du parc, de sauvegardes, de réplication, bases de données, antivirus, et plus largement toutes les solutions informatiques nécessaires à l'exécution des services de l'entreprise et à leur maintien en condition opérationnelle et en condition de sécurité ;

- proposer des axes d'amélioration des processus, procédures, normes, règles et bonnes pratiques visant le maintien des infrastructures en condition opérationnelle et en condition de sécurité ;

- piloter les projets d'évolution de l'infrastructure « on premise » en respectant les besoins de sécurité du Gouvernement et les évolutions réglementaires (RGPD par exemple) ;

- assurer le pilotage de la sous-traitance : sélection des prestataires, suivi technique, évolutions techniques et gestion des contrats ;

- assurer une veille technologique en matière d'infrastructure ;

- contribuer aux projets du Gouvernement de Monaco afin d'aligner les solutions choisies avec la stratégie technique ;

- participer à l'astreinte informatique ;

- résoudre les incidents de niveau 3 et les problèmes liés aux infrastructures « on premise » ;

- assurer la rédaction de la documentation technique et des procédures de maintenance préventive & curative des systèmes ;

- être le point d'entrée privilégié du RSSI (Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information pour la DRSI) ;

- contribuer activement au développement, à l'implémentation, au suivi du Système de Management de la Sécurité de l'Information (SMSI) en conformité avec la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État (PSSI-E).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine informatique, un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- disposer de compétences dans les domaines suivants :

- Windows, Linux, réseaux, stockage, sauvegarde, firewall, virtualisation, bases de données ;

- infrastructure Cloud ;
- sécurité et virtualisation du SI (systèmes d'information) ;
- problématiques de Build et de Run dans un SI complexe en cours d'évolution ;
- justifier d'une expérience de management d'équipe ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise dans le domaine technique de l'informatique ;
- disposer de qualités rédactionnelles ;
- une expérience dans le domaine de sécurité des systèmes d'information serait souhaitée ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends, les jours fériés, etc.).

Avis de recrutement n° 2019-275 d'un Rédacteur à la Direction de la Communication.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur à la Direction de la Communication pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions principales du poste consistent à :

- gérer et suivre les autorisations de prise de vue ;
- assister le pôle administratif ;
- être l'interface entre le Gouvernement et les médias pour l'organisation de leurs tournages ;
- aider au montage de dossiers de consultation en lien avec les bureaux de représentation de Monaco à l'étranger ;
- rédiger divers documents administratifs ou de communication.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat +3 de préférence dans le domaine de la communication ou du marketing ;
- être de bonne moralité ;
- avoir de très bonnes qualités rédactionnelles ;
- posséder de bonnes connaissances de l'environnement monégasque, de ses institutions et de sa région ;

- posséder une bonne connaissance de l'Administration ainsi que ses usages protocolaires ;
- posséder une expérience au sein d'une rédaction serait appréciée ;
- posséder une expérience dans la rédaction et la synthèse de documents ;
- avoir la notion du Service Public ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- des connaissances en langue italienne seraient un plus ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends, les jours fériés, etc.).

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines,
- faire preuve d'initiative,
- être rigoureux et organisé,
- avoir le sens du travail en équipe,
- être autonome et disponible,
- avoir le sens des responsabilités.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 20 janvier 2020 à la mise en vente des timbres suivants :

- **2,32 € - Les Chanteurs d'Opéra – Fidès Devriès**
- **3,80 € - Les Chanteurs d'Opéra – Tito Schipa**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2020.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 10 février 2020 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,16 € - Expo 2020 Dubaï**
- **1,90 € - Exposition Canine Internationale**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2020.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général).

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- avoir une bonne présentation ;
- savoir travailler en équipe ;
- disposer d'un grand sens de l'organisation ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 décembre 2019 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Création, délivrance et suivi des passeports biométriques à puce et de documents de voyage ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 novembre 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Création, délivrance et suivi des passeports biométriques à puce et de documents de voyage ».

Monaco, le 3 décembre 2019.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2019-179 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Création, délivrance et suivi des passeports biométriques à puce et de documents de voyage » exploité par le Secrétariat Général du Gouvernement et présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Décision du Prince Souverain de Monaco du 17 novembre 1989 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 996 du 2 août 1954 rendant exécutoire une Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 24 juillet 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Création, délivrance et suivi des passeports biométriques à puce et de documents de voyage » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 23 septembre 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 novembre 2019 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
Préambule

Le Secrétariat Général du Gouvernement traite les demandes liées à l'émission de passeports monégasques.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Création, délivrance et suivi des passeports biométriques à puce et de documents de voyage ».

La Commission constate que la notion de biométrie recouvre, pour le responsable de traitement, la conservation de la photo d'identité et de la signature, sans analyse de ces dernières.

Il concerne les monégasques et les ayants droit étrangers pouvant bénéficier d'un titre de voyage.

Le traitement a pour fonctionnalités :

- Mise à disposition de formulaires papiers de demande de passeports et collecte des informations permettant la création de passeports ;

- Vérification, en ce qui concerne les personnes de nationalité monégasque, de leur état civil par réception du certificat de nationalité de la Mairie ;
- Création de passeports à puce contenant des données biométriques (passeports ordinaires, passeports diplomatiques, passeports de service) ;
- Création de titres de voyage ne contenant pas de puce ;
- Tenue des nouveaux fichiers des passeports ;
- Réception hebdomadaire d'un document de l'État civil permettant au Service des Passeports de connaître les évolutions de la situation des personnes titulaires d'un passeport (naissances, décès, divorce, mariage) ;
- Gestion des passeports volés.

En ce qui concerne la réception hebdomadaire d'informations en provenance de la Mairie, la Commission relève que ces communications, sous format papier, ont reçu un avis favorable de sa part par délibérations du 20 juillet 2016 n° 2017-87 relative aux actes de décès, n° 2016-86 relative aux actes de mariage et n° 2016-84 relative aux actes de naissance et actes de reconnaissance. La Commission estime toutefois que la réception d'informations relatives aux naissances est sans objet eu égard à la finalité du présent traitement et aux autres mécanismes de vérification mis en place (obtention du certificat de nationalité).

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis et un motif d'intérêt public.

À cet égard la Commission relève que la demande de passeport relève d'une demande volontaire des personnes concernées leur permettant *in fine* de bénéficier d'un passeport établi par la Principauté reconnaissant aux sujets du Prince le droit de voyager. La délivrance des passeports est à cet égard encadrée par la Décision du Prince Souverain de Monaco du 17 novembre 1989, l'Ordonnance Souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports, et l'Ordonnance Souveraine n° 996 du 2 août 1954 rendant exécutoire une Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951. La Commission constate que le présent traitement est exploité conformément aux dispositions de ces différents textes.

Elle considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : nom patronymique, nom d'usage, prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité, sexe, état civil (ne concerne que le passeport diplomatique), photo ;

- coordonnées : adresse, numéro de téléphone (ne concerne que les passeports ordinaires et les titres de voyage) ;
- données biométriques : photo, signature ;
- vie professionnelle (ne concerne pas les passeports ordinaires) : profession ;
- signes distinctifs (ne concerne que le titre de voyage) : taille, yeux, cheveux ;
- autorisation parentale pour les mineurs : nom, prénom, situation familiale des parents ;
- autre : formulaire de demande, numéro de passeport.

Il est précisé que les seules informations qui sont automatisées dans le logiciel métier sont : nom patronymique, nom d'usage, prénoms, date de naissance, type de passeport, numéro de passeport, photo et signature.

La Commission relève par ailleurs que les informations issues de l'État civil sont collectées : certificat de nationalité, mariage, décès.

Il est en outre demandé aux personnes concernées le justificatif de jugement de divorce autorisant l'utilisation du nom de l'ex-époux comme nom d'usage.

Par ailleurs, les informations ont pour origine les personnes concernées initiant une demande de passeport par le biais des formulaires dédiés, excepté les informations relatives au numéro de passeport attribué par l'Administration.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention sur le document de collecte et d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Cette dernière étant jointe au dossier, la Commission relève que les personnes concernées sont informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou sur place auprès du Chef de bureau en charge des passeports du Secrétariat Général du Gouvernement.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que seules les informations relatives aux passeports volés sont communiquées à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires, qui informe par note officielle le Consulat Général des États-Unis d'Amérique à Marseille, et le Département de l'Intérieur qui informe Interpol par le biais de la Direction de la Sécurité Publique.

Il est en outre indiqué qu'ont accès aux informations :

- l'hôtesse d'accueil, uniquement en ce qui concerne la réception des demandes de passeport ;
- le Chef de bureau responsable des passeports : tous droits ;
- le Secrétaire Général Adjoint et deux Agents du Secrétariat en consultation, et modification en cas d'absence du Chef de bureau.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement ne fait pas l'objet d'interconnexions ou de rapprochements.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Il convient de préciser que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, il est rappelé que toutes les personnes autorisées à accéder au traitement ne pourront le faire qu'avec un identifiant nominatif.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées en base active jusqu'au décès du titulaire et en copie papier dans des classeurs dédiés. Ces dossiers papiers sont ensuite conservés à des fins historiques au sens de l'article 9 de la loi n° 1.165, et versés au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative.

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Elle relève toutefois que les listings hebdomadaires reçus de la Mairie ne doivent pas être conservés sans limitation de durée et être supprimés dès que les informations utiles à la gestion des passeports en ont été extraites vers les dossiers concernés.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception ;
- toutes les personnes autorisées à accéder au traitement ne pourront le faire qu'avec un identifiant nominatif.

Estime que la réception d'informations relatives aux naissances est sans objet eu égard à la finalité du présent traitement et aux autres mécanismes de vérification mis en place (obtention du certificat de nationalité).

Demande que les listings issus de la Mairie relatifs aux actes de décès et de mariages soient supprimés dès que les informations utiles à la gestion des passeports ont été reportées dans les dossiers concernés.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Création, délivrance et suivi des passeports biométriques à puce et de documents de voyage » exploité par le Secrétariat Général du Gouvernement.

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du
3 décembre 2019 portant sur la mise en œuvre, par la
Direction des Réseaux et Systèmes d'Information, du
traitement automatisé d'informations nominatives
ayant pour finalité « Gestion de la messagerie
électronique professionnelle Exchange » dénommé
« Outlook ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 novembre 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de la messagerie électronique professionnelle Exchange » dénommé « Outlook ».

Monaco, le 3 décembre 2019.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2019-180 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle Exchange », dénommé « Outlook » exploité par la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle » ;

Vu la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 8 août 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion de la messagerie électronique professionnelle Exchange » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 octobre 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 novembre 2019 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Administration souhaite mettre à disposition des fonctionnaires, agents de l'État et prestataires qui disposent d'un terminal au sein de l'Administration, une messagerie professionnelle. Il est précisé que ces derniers « pourront ainsi disposer d'une adresse mail en rapport avec le Gouvernement Monégasque et attribuée par ce dernier ».

Ainsi, le traitement y relatif est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle Exchange ».

Il concerne les fonctionnaires et agents de l'État, ainsi que les prestataires, qui disposent d'un poste de travail au sein de l'Administration.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- Migration des boîtes aux lettres de l'environnement Lotus vers Exchange ;
- Échange de messages électroniques en interne ou avec l'extérieur ;
- Historisation des messages électroniques entrants et sortants ;
- Gestion des contacts de la messagerie électronique ;
- Gestion des dossiers de la messagerie et des messages et contenus archivés ;
- Gestion de l'agenda, des contacts, planning et agenda, réservation de salles ;
- Organisation de réunions en lien avec des outils de messagerie instantanée ;
- Gestion des comptes de messagerie (création, administration, suppression) ;
- Gestion des carnets d'adresses génériques ;
- Établissement et lecture de fichiers journaux ;
- Gestion des habilitations d'accès à la messagerie ;

- Établissement de preuves en cas de litige ;
- Assurer la qualité et le fonctionnement opérationnel de la messagerie ;
- Veiller au maintien en condition de sécurité de l'application ;
- Établir des statistiques à des fins de reporting.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Il est indiqué que le traitement concourt à :

- « - intégrer tous les agents de l'Administration dans le programme de Monaco à l'ère numérique en mettant à la disposition de l'ensemble de ses agents des moyens de communication actuels ;
- leur permettre d'être informés et d'échanger avec l'Administration ;
- permettre aux agents de pouvoir utiliser les fonctionnalités d'une messagerie dans le cadre de leur activité professionnelle ».

Il est en outre précisé que ce traitement est conforme à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État (PSSIE), annexée à l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1^{er} février 2017, et s'intègre dans l'application de la Charte des systèmes d'information de l'État annexée à l'arrêté ministériel n° 2015-703 du 26 novembre 2015, et de la Charte « Administrateur réseaux et système d'information de l'État », qui imposent aux utilisateurs et administrateurs des systèmes d'Information de l'État des obligations propres à leurs fonctions.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- en ce qui concerne le destinataire/expéditeur/contact des messages :
 - identité : nom, prénom ;
 - coordonnées : email, numéro(s) de téléphone, adresse, mapping ;
 - vie professionnelle : société, fonction, page web, notes professionnelles ;
- en ce qui concerne l'administrateur :
 - identité : nom, prénom ;

- vie professionnelle : statut, rôle (admin), licence ;
- coordonnées professionnelles : email ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe (chiffré) ;
- informations temporelles et logs de connexion : connexion au système, horodatage, logs de connexion ;
- données de connexion : logs de connexion (OS, navigateur et version de l'appareil utilisé pour l'évènement de connexion, adresse IP, valeur d'accès interne/externe, objectID, nom de la commande) ;
- en ce qui concerne l'utilisateur de la messagerie :
 - identité : nom, prénom, photo ;
 - vie professionnelle : fonction, département, direction, service, statut-rôle (user), licence ;
 - coordonnées professionnelles : téléphone, email ;
 - données d'identification électronique : login, mot de passe (chiffré) ;
 - informations temporelles et log de connexion : connexion au système (Date et heure à l'heure UTC au moment où l'utilisateur a effectué l'activité), logs de connexion (OS, navigateur et version de l'appareil utilisé pour l'évènement de connexion, adresse IP, valeur d'accès interne/externe, objectID, nom de la commande) ;
 - message : messages et contenu ;
 - informations en lien avec les messages : type de contenu, objet, dossier de classement, date et heure d'envoi ou de réception, nombre de messages entrants et sortants, de messages nettoyés, de spams, volume, format, pièces jointes, noms de domaine expéditeur de message ;
 - documents de travail : tâche(s) affectée(s), calendrier de réalisation ;
 - calendrier : date, lieu, heure, évènement, durée, notes.

Les informations relatives aux données d'identification électronique ont pour origine la DRSI et l'utilisateur (pour le mot de passe).

En ce qui concerne le destinataire, expéditeur/contact de messages, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées proviennent de l'expéditeur.

En outre, les informations relatives à l'identité, à la vie professionnelle et aux coordonnées professionnelles de l'utilisateur de la messagerie sont issues du traitement relatif à la gestion des habilitations (AD). La photo est fournie par l'utilisateur, s'il le souhaite.

Les documents de travail sont produits par les gestionnaires de projet et les personnes sollicitées, tandis que le calendrier est rempli par le titulaire de la boîte mail ou du correspondant à l'initiative de l'évènement.

Enfin, les autres données sont générées par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique.

Toutefois ce document n'est pas joint à la demande d'avis.

Aussi la Commission rappelle que l'information de toutes les catégories de personnes concernées doit être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives et judiciaires dans le cadre de leurs missions légalement conférées.

Les accès sont en outre définis comme suit :

- Administrateurs : tout accès (sauf au contenu des messages) dans le cadre de leurs missions de gestion des comptes et de qualité du fonctionnement du service de messagerie ;
- Administrateurs de support niveau 1 (centre de service) : tout accès (sauf au contenu des messages) dans le cadre de leurs missions de création de comptes, d'administration des comptes (ex. extension de volume) et d'assistance aux utilisateurs ;
- Utilisateurs : accès en consultation, saisie et suppression selon les fonctionnalités de leurs comptes ;
- Agents autorisés par l'utilisateur : accès en consultation en cas d'absence de l'utilisateur ou de délégation dans le respect de la charte des systèmes d'information de l'État ;
- Autorités habilitées : accès (sauf au contenu des messages) dans le respect de la réglementation applicable.

En ce qui concerne « l'accès » des Autorités habilitées, la Commission réitère ses remarques exposées dans la délibération n° 2019-138 relative à la messagerie Office 365. Cependant, si les Autorités ayant accès venaient à différer de celles mentionnées dans le traitement relatif à Office 365, la Commission demande alors qu'un complément d'information lui soit effectué quant à la qualité des Autorités accédant à l'information et les modalités de ces accès.

En ce qui concerne le recours à des prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Sous ces réserves, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est rapproché avec le traitement ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DRSI », non légalement mis en œuvre, aux fins de permettre à l'utilisateur « de suivre l'évolution d'un ticket lié à la messagerie et aux intervenants d'intervenir le moment venu dans la procédure ».

Il est également interconnecté avec les traitements suivants :

- Gestion des techniques automatisées de communication (messagerie lotus), légalement mis en œuvre, afin de permettre la bascule de Lotus vers Exchange pour les agents disposant de Lotus. Il est précisé que « la messagerie Lotus n'est alors plus accessible par l'agent » ;
- Gestion des outils collaboratifs, non légalement mis en œuvre, afin de permettre aux agents de disposer d'outils interactifs et des fonctionnalités associées à la messagerie Exchange (invitation, lancement, archivage, selon les besoins des utilisateurs) ;
- Gestion des accès à distance au système d'information du Gouvernement (dénommé Bastion), légalement mis en œuvre, afin de permettre, le cas échéant si nécessaire, un accès sécurisé d'un prestataire extérieur identifié ;
- Gestion des habilitations et des accès au Système d'information par l'Active Directory, légalement mis en œuvre, afin de disposer des éléments permettant de créer un compte aux utilisateurs.

Concernant les traitements ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DRSI » et « Gestion des outils collaboratifs », la Commission demande à ce qu'ils lui soient soumis dans les meilleurs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, la Commission rappelle que toute copie ou extraction de données en vue de communication aux autorités judiciaires ou administratives compétentes devra être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives aux contacts (destinataires/expéditeurs/contacts des messages), aux messages, documents de travail et au calendrier répondent à une politique d'archivage.

Les informations d'identité relatives à l'administrateur (identité, vie professionnelle, coordonnées professionnelles, données d'identification électronique) sont conservées jusqu'au départ de celui-ci plus 6 mois.

Les informations d'identité relatives à l'utilisateur (identité, vie professionnelle, coordonnées professionnelles, données d'identification électronique) sont conservées jusqu'au départ de celui-ci plus 3 mois. Il peut retirer sa photo à tout moment.

Les autres informations liées à la solution, qui comprennent les données de connexion, les informations temporelles et les informations en lien avec les messages, sont conservées sur une période de 12 mois glissants.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information de toutes les catégories de personnes concernées doit être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- toute copie ou extraction de données en vue de communication aux Autorités judiciaires ou administratives compétentes devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que :

- les traitements ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DRSI » et « Gestion des outils collaboratifs » lui soient soumis dans les meilleurs délais ;
- les accès des Autorités habilitées, s'ils diffèrent de ceux exposés dans la délibération n° 2019-138 relative à la messagerie Office 365, fassent l'objet d'un complément d'information.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle Exchange ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 2 décembre 2019 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Promotion et valorisation de la destination Monaco » dénommé « CRM (Customer Relationship Management) ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la Loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 novembre 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Promotion et valorisation de la destination Monaco » dénommé « CRM (Customer Relationship Management) ».

Monaco, le 2 décembre 2019.

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2019-182 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Promotion et valorisation de la destination Monaco », dénommé « CRM (Customer Relationship Management) », exploité par la Direction du Tourisme et des Congrès et présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.880 du 12 octobre 1967 instituant un Service du Tourisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.809 du 9 novembre 1971 portant création d'une Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-54 du 16 avril 2012 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'État relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Promotion et valorisation de la destination Monaco », dénommé « CRM (Customer Relationship Management) » de la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la demande d'autorisation de communication d'informations vers une personne ou entité située dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, déposée par le Ministre d'État le 14 août 2019, ayant pour finalité « Communication des informations de la Direction du Tourisme et des Congrès aux bureaux situés dans des pays hors protection adéquate » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 14 août 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Promotion et valorisation de la destination Monaco » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 octobre 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 novembre 2019 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction du Tourisme et des Congrès créée par l'Ordonnance Souveraine n° 4.809 du 9 novembre 1971 a reçu avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Promotion et valorisation de la destination Monaco » par délibération n° 2012-54 du 16 avril 2012.

Elle souhaite désormais faire évoluer ledit traitement, principalement eu égard à la solution informatique choisie comme support à son exploitation ; et dans la définition des accès dévolus à ses bureaux de représentation sis à l'étranger, parfois dans des pays ne disposant pas d'une législation de protection des données personnelles d'un niveau de protection adéquat.

Aussi, le Ministre d'État soumet à l'avis de la Commission le traitement y afférent intégrant lesdites évolutions, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Promotion et valorisation de la destination Monaco ».

Il concerne les « prospects » et « clients » du tourisme en Principauté (agences, tours opérateurs, journalistes, etc.), les partenaires (hôtels, Centre de Congrès, etc.), et les Agents et fonctionnaires de l'État.

Les fonctionnalités sont :

- Gestion des contacts :
 - Historique des demandes Lead MICE ;
 - Envoi de cadeaux, cartes de vœux ;
 - Participation à des opérations de promotion ;
- Gestion des opérations de tourisme :
 - Eductour, press trip sur Monaco ;
 - Opération de promotion à l'étranger (workshop, roadshow, ...) ;
- Autres :
 - Gestion des nuitées hôtelières par période et secteur d'activité ;
 - Stockage des escales de croisière ;
 - Gestion des frais de déplacement et d'accueil gérés par la DTC.

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

Aux termes de l'Ordonnance Souveraine n° 3.880 du 12 octobre 1967, la Direction du Tourisme et des Congrès a pour missions, notamment :

- de recueillir toutes informations propres à orienter le développement du tourisme ;
- d'établir et de tenir à jour l'inventaire des moyens dont la Principauté dispose en matière de tourisme ;
- d'organiser la propagande touristique à l'étranger et notamment arrêter, le cas échéant, par l'entremise d'organismes spécialisés, toutes mesures propres à assurer cette publicité ;
- de veiller à l'accueil des touristes et des personnalités étrangères ;
- de mettre à disposition du public tous renseignements concernant le tourisme, et plus particulièrement ceux relatifs à la Principauté ;
- d'étudier et proposer toutes mesures tendant à faciliter la venue des touristes dans la Principauté et améliorer les conditions de leur séjour.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement précise que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis.

La Commission observe que le traitement s'inscrit dans le cadre des missions réglementairement conférées à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Elle relève, par ailleurs, qu'il a pour objet de « promouvoir la destination Monaco », et de « faciliter la mise en place d'événements en Principauté ». Le CRM est ainsi présenté comme un outil qui permet de répondre « aux attentes des organismes souhaitant organiser en Principauté des événements de type congrès, séminaires, manifestations... accueillant de nombreux participants qui nécessitent une préparation très en amont. La Direction du Tourisme et des Congrès apparaît comme un relai d'informations entre les organisateurs et les prestataires de la Principauté (hôtels, restaurants, centre de congrès, lieux de visite, de loisirs, de sorties et de détente) ».

Enfin, la Commission constate que les informations nominatives sont des données de type professionnel limitées aux seules informations permettant de contacter une personne en charge de l'organisation d'un événement ou d'une manifestation, ainsi que des données se rapportant à ceux-ci.

Au vu des éléments qui précèdent, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom ;
- adresse et coordonnées : adresses postales, coordonnées téléphoniques ;
- vie professionnelle : fonction du contact, langue ;
- adresses électroniques : email ;
- historique sur Monaco : historiques des demandes et interactions ;
- identité agent/fonctionnaire de l'État : nom, prénom, adresse électronique, événements associés aux déplacements (frais).

La Commission constate par ailleurs que sont générés par le système des identifiants individuels de connexion.

Les informations ont pour origine la personne concernée, un partenaire de la Direction du Tourisme et des Congrès (hôtels, agences de tourisme ou organisateur de congrès professionnels, etc.) ou ses bureaux de représentation à l'étranger.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un ajout dans la signature d'email, qui renvoie directement à une politique d'utilisation de données personnelles hébergée sur le site visitmonaco de la DTC.

La Commission relève que l'information communiquée aux personnes concernées est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée. Toutefois, elle demande que la finalité du traitement y soit clairement mentionnée.

Par ailleurs, elle note que des collectes peuvent être effectuées par le biais de formulaires.

Aussi elle demande que la mention d'information y soit reportée.

La Commission rappelle également que les Agents et fonctionnaires doivent également faire l'objet d'une information conforme aux dispositions de l'article 14, susvisé.

Enfin, en ce qui concerne le site visitmonaco, la Commission constate que celui-ci n'a pas été légalement mis en œuvre, et que la mention d'information relative à la politique cookie n'est pas conforme aux standards attendus.

Elle demande donc que ce dernier lui soit soumis dans les meilleurs délais.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique, ou sur place auprès de la Direction du Tourisme et des Congrès.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataire des informations objets du présent traitement.

Les accès sont définis comme suit :

- personnels de la Direction du Tourisme et des Congrès, selon les rôles déterminés sur la plateforme par ladite Direction ;
- personnels des bureaux de représentation : consultation, modification, création des seuls dossiers leur appartenant, sauf définition de droits d'accès ponctuels plus étendus par la Direction du Tourisme et des Congrès ;
- personnels de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information ou tiers intervenant pour son compte : maintenance informatique.

En ce qui concerne les prestataires, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Enfin, la Commission relève que certains des bureaux de représentation sont situés dans des pays n'assurant pas, au sens de la loi n° 1.165, modifiée, un niveau de protection adéquat.

L'accès opéré depuis ces pays s'analyse en un transfert d'informations nominatives faisant l'objet d'une demande d'autorisation concomitamment soumise.

Sous cette réserve de l'obtention d'une autorisation de transfert, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

De plus, la Commission relève que la clause relative aux informations nominatives présente dans les contrats conclus avec les bureaux de représentation, si elle permet de déterminer que les données appartiennent à l'Administration et que la chaîne de sous-traitance est déterminée, fait également référence aux clauses contractuelles types de la Commission Européenne. La Commission précise que ces clauses ont pour vocation de couvrir des transferts d'informations nominatives de l'Union Européenne vers des pays que la Commission européenne estime ne pas disposer d'un niveau de protection adéquat.

Elle demande par ailleurs qu'une journalisation automatisée des accès au traitement soit mise en place.

La Commission rappelle de plus que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont supprimées après 5 ans d'inactivité de la fiche client. Cette durée de conservation est justifiée eu égard aux spécificités du secteur, les entreprises pouvant avoir un cycle de réservation relativement long eu égard à leurs règles internes.

Concernant les identifiants constatés au point III de la présente délibération, la Commission rappelle qu'ils doivent être supprimés au départ des personnes disposant d'un accès au traitement et que la journalisation automatisée visée au point VI doit être conservée pour une durée comprise entre 3 et 12 mois.

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- toutes les catégories de personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, dont les agents et fonctionnaires de l'État ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- le présent traitement se substitue au traitement ayant reçu avis favorable de sa part par délibération n° 2012-54 du 16 avril 2012.

Demande :

- que la mention d'information disponible sur le site visitmonaco fasse mention de la finalité du traitement ;

- que si des collectes sont effectuées par le biais de formulaire, ladite mention y soit portée ;
- que le site visitmonaco soit soumis à son avis dans les meilleurs délais et que sa politique cookie soit révisée ;
- qu'une journalisation automatisée des accès au traitement soit mise en place ;
- que les identifiants soient supprimés au départ des personnes disposant d'un accès au traitement et que la journalisation automatisée visée soit conservée pour une durée comprise entre 3 et 12 mois.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations, et alerte le responsable de traitement relativement aux risques inhérents à un droit d'accès effectué par voie téléphonique.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Promotion et valorisation de la destination Monaco ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2019-183 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Communication des informations de la Direction du Tourisme & des Congrès aux bureaux situés dans des pays hors protection adéquate » présenté par le Ministre d'État et relatif à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 14 août 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Promotion et valorisation de la destination Monaco » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par le Ministre d'État, le 14 août 2019, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Communication des informations de la Direction du Tourisme et des Congrès aux bureaux situés dans des pays hors protection adéquate » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 novembre 2019 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 14 février 2012, le Ministre d'État avait saisi la Commission d'une demande d'avis ayant pour finalité « Promotion et valorisation de la destination Monaco », dénommé « CRM (Customer Relationship Management) », de la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Commission avait émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement par délibération n° 2012-54 du 16 avril 2012.

Suite à cet avis favorable, la Direction du Tourisme et des Congrès avait bénéficié de 7 autorisations de transferts vers des pays ne disposant pas d'une législation en matière de protection des informations nominatives d'un niveau de protection adéquat.

Le 14 août 2019, le Ministre d'État a souhaité faire part des évolutions concernant le traitement « Promotion et valorisation de la destination Monaco », en déposant une nouvelle demande d'avis, et des transferts y associés, analysés dans la présente délibération.

La Commission constate que la présente demande d'autorisation de transfert concerne toutes les communications d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, et soumis à l'autorisation de celle-ci, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande. Aussi, sont concernés les transferts vers les pays exposés dans la présente délibération, à savoir Japon, Singapour, Russie, Inde, États-Unis, Brésil, Australie, mais également tout futur transfert opéré pour la même finalité et dans les mêmes conditions techniques.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Communication des informations de la Direction du Tourisme et des Congrès aux bureaux situés dans des pays hors protection adéquate ».

Il concerne les « prospects » et « clients » du tourisme en Principauté (agences, tours opérateurs, journalistes, etc.), les partenaires (hôtels, Centre de Congrès, etc.), et les Agents et fonctionnaires de l'État.

Il est indiqué que le transfert a pour objectif de « communiquer les informations des prospects/clients aux bureaux à l'étranger », « de partager des informations pour l'organisation d'évènements pour la promotion de Monaco ».

Il est en outre précisé que « pour tout nouveau bureau, le fonctionnement et la sécurité seront identiques ».

À cet égard, la Commission précise que lesdits transferts s'analysent en des accès distants sécurisés au CRM de la Direction du Tourisme et des Congrès. Il est en outre précisé qu'hors circonstances exceptionnelles nécessitant des travaux conjoints, les différents bureaux n'ont accès qu'aux informations relatives aux « clients » et « prospects » qu'ils ont apportés. Si les bureaux devaient avoir accès à plus d'informations, cela se traduirait par le dépôt d'informations nominatives dans la partie du CRM concernant chacun d'entre eux, et non par l'ouverture d'accès plus étendus sur le CRM.

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont :

- identité : nom, prénom ;
- adresse et coordonnées : adresses postales, coordonnées téléphoniques, email ;
- vie professionnelle : fonction ;
- adresses électroniques : identifiant technique de l'utilisateur ;
- informations temporelles : horodatages, etc. : historique et traçabilité des accès ;
- historique sur Monaco : historiques des demandes et interactions.

Les informations ont pour origine la personne concernée, un partenaire de la Direction du Tourisme et des Congrès (hôtels, agences de tourisme ou organisateur de congrès professionnels, etc.) ou ses bureaux de représentation à l'étranger.

Les destinataires sont les bureaux de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « adéquates, pertinentes et non excessives », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

➤ Sur la licéité du transfert

La Commission observe qu'aux termes de l'Ordonnance Souveraine n° 3.880 du 12 octobre 1967, susvisée, la Direction du Tourisme et des Congrès a pour missions :

- d'organiser la propagande touristique à l'étranger et notamment d'arrêter, le cas échéant, par l'entremise d'organismes spécialisés, toutes mesures propres à assurer cette publicité ;

- de veiller à l'accueil des touristes et des personnalités étrangères ;

- d'étudier et proposer toutes mesures tendant à faciliter la venue de touristes dans la Principauté et améliorer les conditions de leur séjour.

La Commission constate que le transfert opéré s'inscrit dans le cadre des missions précitées.

Par ailleurs, elle relève que ce transfert d'informations nominatives s'inscrit également dans le prolongement du traitement automatisé de cette Direction ayant pour finalité « Promotion et valorisation de la destination Monaco ». À ce titre, elle observe que ce transfert est compatible avec la finalité dudit traitement.

En conséquence, elle considère que le transfert est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ Sur les garanties contractuelles

Afin de veiller au respect des principes de la loi n° 1.165, le responsable de traitement et les bureaux de représentation situés dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat signent des marchés de gré à gré qui imposent, notamment, aux destinataires une exploitation des informations conforme avec la finalité du traitement et une obligation de confidentialité et de non divulgation à des tiers des informations qui lui seront transmises par la DTC.

La Commission relève donc que le responsable de traitement et le destinataire fondent les garanties permettant « d'assurer le respect de la protection des libertés et des droits des personnes », imposées par le deuxième alinéa de l'article 20-1 de la loi n° 1.165, sur des clauses contractuelles formalisées par une lettre d'engagement, et non sur le consentement des personnes concernées, tel qu'indiqué dans la présente demande d'autorisation de transfert.

La Commission relève que les clauses insérées dans les marchés de gré à gré sont conformes aux demandes exprimées par la Commission en 2012 dans ses sept délibérations relatives aux transferts vers les bureaux de représentation situés dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Elle relève par ailleurs qu'il est fait référence aux clauses contractuelles types de la Commission européenne, qui ne sont pas d'application à Monaco, ni dans les pays concernés par le transfert, et qui diffèrent selon que le transfert est effectué de responsable de traitement à responsable de traitement ou de responsable de traitement à un sous-traitant. Si le contenu de ces clauses peut être introduit dans les contrats en l'adaptant au contexte monégasque (notamment de manière formelle en référence à la loi de protection des informations nominatives monégasque, en excluant les notions propres au droit européen telles que les références au RGPD, à la Directive 95/46/CE, à la notion d'État membre, etc.), tel n'est pas le cas en l'espèce. Il n'est ainsi pas possible de savoir ce que cette clause entend couvrir comme obligation.

➤ Sur les droits des personnes concernées

Le responsable de traitement précise que chaque courrier électronique envoyé dans le cadre des missions de la DTC comporte une mention d'information qui est explicitée dans la délibération relative au traitement « Promotion et valorisation de la destination Monaco ». La Commission renvoie donc à ses remarques développées dans ledit document.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que ne soit pas inclus dans les contrats de gré à gré un renvoi aux clauses contractuelles types, mais si nécessaire qu'elles soient intégrées dans le contrat, et adaptées à la législation monégasque.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert d'informations nominatives, présenté par le Ministre d'État, à destination des bureaux de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès et ayant pour finalité « Communication des informations de la Direction du Tourisme & des Congrès aux bureaux situés dans des pays hors protection adéquate ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles

Le 21 décembre, à 20 h 30,

Concert spirituel avec des musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et le Chœur Grex Musicus (Helsinki), sous la direction de Juhani Lamminmäki. Au programme : Sibelius, Praetorius, Kotilainen, Makarof et Simojoki.

Chapelle des Carmes

Le 24 décembre, à 17 h,

Concert de Noël par Marc Giaccone, orgue, dans le cadre de In Tempore Organi, en collaboration avec la Chapelle des Carmes de Monaco.

Auditorium Rainier III

Le 29 décembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de et au piano d'Yvan Cassar, avec Natalie Dessay, Neïma Naouri et Hugh Coltman. Au programme : Hommages aux comédies musicales.

Le 7 janvier 2020, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Trio Goldberg, avec Liza Kerob, violon, Federico Hood, alto, Thierry Amadi, violoncelle, et Stéphanos Thomopoulos, piano. Au programme : Lekeu et Taneyev.

Le 9 janvier 2020, à 18 h 30,

Concert des Classes Horaires Aménagées de l'Académie Rainier III.

Théâtre Princesse Grace

Le 9 janvier 2020, à 20 h 30,

« Le potentiel érotique de ma femme », d'après le roman de David Foenkinos, avec Sophie Accard, Léonard Boissier, Jacques Dupont, Benjamin Lhommas, Anaïs Merienne et Léonard Prain.

Théâtre des Variétés

Le 20 décembre, à 19 h,

Concert de piano par Slava Guerchovitch, organisé par l'Association Les Amis du Printemps des Arts de Monte-Carlo.

Le 6 janvier 2020, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Défendre le patrimoine » par Mounir Bouchenaki, ancien sous-directeur général pour la culture à l'UNESCO, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 7 janvier 2020, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma : projection du film « Notre pain quotidien » de King Vidor, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 9 janvier 2020, de 19 h à 21 h,

Les Rencontres Philosophiques de Monaco proposent une conférence sur le thème « Ces passés qui ne passent pas - Temps, histoire, témoignage », avec Catherine Chalié, Patricia Lavelle, Marc de Launay, philosophes, présentée par Raphaël Zagury-Orly, membre fondateur.

Théâtre des Muses

Les 28 et 30 décembre, à 20 h 30,

Le 29 décembre, à 14 h 30 et à 17 h,

Le 31 décembre, à 19 h et à 22 h,

« Aux deux colombes », pièce de Sacha Guitry, mise en scène par Thomas Le Douarec.

Du 9 au 11 janvier 2020, à 20 h 20,

Le 12 janvier 2020, à 16 h 30,

« Femme de mère en fille depuis que l'homme est homme », spectacle d'humour d'Emma Loïse.

Espace Léo Ferré

Le 20 décembre,

Apéro Concert avec les groupes Mister Noise, Leeps et Blah Blah.

Grimaldi Forum

Du 21 décembre 2019 au 5 janvier 2020, de 10 h à 18 h,
BRICKLIVE débarque à Monaco pour Noël.

Du 27 au 31 décembre 2019, à 20 h,

Le 29 décembre 2019, à 16 h,

Du 2 au 4 janvier 2020, à 20 h,

Le 5 janvier 2020, à 16 h,

Représentations chorégraphiques : création de Jean-Christophe Maillot « COPPÉL-i.A. », par les Ballets de Monte-Carlo.

Port de Monaco

Jusqu'au 5 janvier 2020,

Village de Noël, organisé par la Mairie de Monaco.

Jusqu'au 1^{er} mars 2020,

Patinoire à ciel ouvert.

Le 21 décembre, à 17 h 30 et à 20 h 30,

Spectacle « Le Cirque de Moscou sur glace ».

Le 31 décembre, à 21 h,

Réveillon du Nouvel An sur le Village de Noël avec DJ et feu d'artifice à minuit.

Le 12 janvier 2020, de 8 h à 12 h,

Activité modélisme : circuit de voitures radioguidées.

Médiathèque - Sonothèque José Notari

Le 31 décembre, à 12 h 15,

Picnic Music.

Sporting Monte-Carlo

Le 31 décembre, à 22 h 30,

Concert par Nile Rodgers & Chic.

Le Méridien Beach Plaza - Salon Atlantique

Le 11 janvier 2020, à 14 h 30 et à 18 h 30,

Conférences sur le thème « Vivre mieux » : « Préventions esthétique et santé », « Nutrition, philosophie de vie, psychologie », et « Innovations révolutionnaires », avec Philippe Kestemont, spécialiste de la chirurgie du visage, Virginie Parea, spécialiste en nutrition, Hélène Samak, psychologue-clinicienne, et Laurence Vanin, philosophe-essayiste.

Princess Grace Irish Library

Le 11 janvier 2020, de 19 h 30 à 20 h 30,

Conférence en anglais sur le thème « Fiction and the Dream » par John Banville, écrivain.

Exposition*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020,

Exposition temporaire « L'Odyssée des Tortues Marines », qui vous propose un parcours dédié à la grande odyssée des tortues marines.

Maison de France

Le 20 décembre,

« Moya comme à la maison », exposition d'arts plastiques (sculpture, céramique, art numérique...) par Patrick Moya.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 22 décembre, de 13 h à 19 h,

Exposition « Artistes + Science » (dessins, peintures, photos, vidéos, sculptures, installations...), organisée par le Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques auprès de l'UNESCO.

Monaco Modern' Art Galerie

Jusqu'au 28 février 2020, de 11 h à 18 h,

Exposition sur le thème « Est-ce que ce monde est sérieux ? » par Philippe Pastor.

Sports*Stade Louis II*

Le 21 décembre, à 20 h 45,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lille.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 23 décembre, à 20 h 45,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Bourg-en-Bresse.

Le 5 janvier 2020, à 16 h,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Lyon-Villeurbanne.

Quai Antoine 1^{er}

Le 4 janvier 2020, à 19 h,

Départ de l'Africa Eco Race.

Baie de Monaco

Du 8 au 12 janvier 2020,

Monaco Optimist Team Race, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Espace Léo Ferré

Le 11 janvier 2020,

5^{ème} Trophée du Rocher de danse sportive et salsa, organisé par l'Association Monaco Danse Sportive et Monaco Rock & Danses.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 29 juillet 2019, enregistré, le nommé :

- GAITO Andrea, né le 28 juillet 1982 à Borgosesia (Italie), de Gianni et de LAZZAROTTO Brunella, de nationalité italienne, gérant,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 janvier 2020 à 9 heures, sous la prévention de :

- Non convocation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable.

Délit prévu et réprimé par les articles 51-6 et 51-13 du Code de commerce et par les articles 4 et 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 993 du 16 février 2007 portant application de la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 relative aux sociétés.

- Émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 330, 331, 333 et 334 du Code pénal.

- Non remise des comptes d'une SARL, SNC ou Commandite simple (sans Commissaire aux Comptes).

Délit prévu et réprimé par les articles 51-7, 51-9 et 51-13 du Code de commerce, par les articles 4 et 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 993 du 16 février 2007 portant application de la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 et par l'article 26 chiffre 4 du Code pénal.

- Banqueroute simple (Article 328).

Délit prévu et réprimé par les articles 327, 328 et 328-2 du Code pénal.

- Non-paiement des cotisations sociales - CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants et par l'article 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

- Non-paiement des cotisations sociales - CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 et par l'article 26 du Code pénal.

Pour extrait :

Le Procureur Général,

S. PETIT-LECLAIR.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL BLUELINE TECHNICAL INSTALLATIONS, dont le siège social se trouvait 6, boulevard des Moulins à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 11 décembre 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. James Douglas CONNOR pour confusion des patrimoines avec la SARL THE MAIA INSTITUTE,

dont le siège social se trouvait Le Patio Palace, 41, avenue Hector Otto à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de SEPT CENT QUARANTE-HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (748.972,26 €).

Monaco, le 11 décembre 2019.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL C'NET, dont le siège social se trouvait 10, rue des Roses à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 13 décembre 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL LBP-MONACO, a prorogé jusqu'au 17 juin 2020 le délai imparti au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 13 décembre 2019.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—
« HGM »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 septembre 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 4 juin 2019, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : « HGM ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés appartenant aux bénéficiaires économiques effectifs de cette société et/ou les entités associées aux bénéficiaires économiques effectifs de cette société ; à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions d'UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la

réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit des héritiers d'un actionnaire ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil vingt.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 4 juin 2019, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, n° 2019-798 du 19 septembre 2019.

III.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 19 septembre 2019, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 10 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

Le Fondateur.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—
« HGM »

(Société Anonyme Monégasque)

—

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HGM », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €) et avec siège social à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 4 juin 2019, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 19 septembre 2019, par acte en date du 10 décembre 2019 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 décembre 2019 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 décembre 2019, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (10 décembre 2019) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

Société Anonyme Monégasque
dénommée

« **NARA** »

au capital de 1.524.000 euros

CLÔTURE DE LA LIQUIDATION

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, le 14 décembre 2019, au siège de la liquidation, sis au 3/9, boulevard des Moulins, à Monaco, l'actionnaire unique de la société anonyme monégasque dénommée « NARA », réuni en assemblée générale extraordinaire, a notamment :

* approuvé le rapport du liquidateur, sur l'ensemble des opérations de liquidation, ainsi que le bilan de liquidation arrêté au 27 novembre 2019 ;

* prononcé la clôture définitive de la liquidation, à compter du 14 décembre 2019 ;

* et donné quitus au liquidateur de sa gestion et l'a déchargé de son mandat.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 16 décembre 2019.

3) L'expédition de l'acte précité du 16 décembre 2019 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 décembre 2019, Mme Camille AMADEI, veuve de M. Charles FECCHINO, domiciliée 24, rue Émile de Loth, à Monaco-Ville, et M. Pierre FECCHINO, domicilié 22, rue Émile de Loth, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2020, la gérance libre consentie à M. Luca LITTARDI, domicilié 44, boulevard d'Italie, à Monaco, et M. Enrico MORO, domicilié 44, boulevard d'Italie, à Monaco, concernant un fonds de commerce de restaurant bar, exploité 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 décembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CONCILIUM GESTION DE SOCIETES CIVILES »

en abrégé « **CONCILIMUM G.S.C.** »

(Société à Responsabilité Limitée)

MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 août 2019, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « CONCILIUM GESTION DE SOCIETES CIVILES » en abrégé « CONCILIUM G.S.C. » sont convenus de procéder aux modifications de la dénomination et de l'objet social et en conséquence de modifier les articles 2 (objet) et 5 (dénomination sociale) de la manière suivante :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social. ».

« ART. 5.

Dénomination sociale

La société prend pour dénomination : « MONACO WEALTH PLANNING ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, outre la dénomination qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée » ou « S.A.R.L. », indiquer les siège, capital et numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco. ».

- et d'augmenter le capital social de la somme de 15.000 € à celle de 150.000 €, et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO WEALTH PLANNING
MULTI FAMILY OFFICE** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 novembre 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 août 2019 et de ses avenants des 20 août et 10 septembre 2019, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « CONCILIUM GESTION DE SOCIETES CIVILES » en abrégé « CONCILIUM G.S.C. », au capital de 15.000 € avec siège social 29, rue du Portier, à Monaco,

après avoir décidé de procéder :

- aux modifications de la dénomination et de l'objet social,

- à une augmentation de capital,

- et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « CONCILIUM GESTION DE SOCIETES CIVILES » en abrégé « CONCILIUM G.S.C. » (dont la nouvelle dénomination sera « MONACO WEALTH PLANNING ») sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation

de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MONACO WEALTH PLANNING MULTI FAMILY OFFICE ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du six juin deux mille onze, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en numéraire.

Le capital social ne peut être détenu majoritairement par un établissement de crédit ou par un organisme exerçant les activités insérées aux chiffres 1^o, 2^o ou 6^o de l'article 1^{er} de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.*Forme des actions*

Nul ne peut être actionnaire, s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Tout changement d'actionnaire est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

b) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts

désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut diriger ou administrer la société s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Tout changement d'administrateur est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART.11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, qui devront satisfaire aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA TRANSFORMATION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et autorisés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la transformation de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts et avenants ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 novembre 2019.

III.- Les brevets originaux desdits statuts et avenants portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 6 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MONACO WEALTH PLANNING
MULTI FAMILY OFFICE »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO WEALTH PLANNING MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros et avec siège social 29, rue du Portier à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 2 et 20 août 2019 et 10 septembre suivant et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 décembre 2019 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 décembre 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (6 décembre 2019),

ont été déposées le 19 décembre 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 décembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INDUSTRIAL INVESTORS CAPITAL
MANAGEMENT S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 2019 prorogé par celui du 17 octobre suivant.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 avril 2019 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « INDUSTRIAL INVESTORS CAPITAL MANAGEMENT S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la

réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux

assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les

administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 2019 prorogé par celui du 17 octobre suivant.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 10 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INDUSTRIAL INVESTORS CAPITAL
MANAGEMENT S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INDUSTRIAL INVESTORS CAPITAL MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 150.000 € et avec siège social « Le Mercator », 7, rue de l'Industrie, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 9 mai 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 décembre 2019 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 décembre 2019 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 décembre 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (10 décembre 2019) ;

ont été déposées le 19 décembre 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 décembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. BRUNELLO CUCINELLI
MONACO »**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. BRUNELLO CUCINELLI MONACO » ayant son siège 3 et 11, avenue des Spélugues et 19, Galerie Charles III à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 (objet social) qui devient :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'activité de commerce de détail d'articles de confection et tous articles se rapportant à l'habillement, au prêt-à-porter, vêtements et accessoires pour homme, pour femme et pour enfant sous la marque BRUNELLO CUCINELLI ou toutes autres marques de propriété du Groupe BRUNELLO CUCINELLI sous l'enseigne BRUNELLO CUCINELLI. La gestion et l'exploitation de boutiques amenées à commercialiser et à vendre les articles ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 novembre 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 6 décembre 2019.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **COVA MONTE-CARLO S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque « COVA MONTE-CARLO S.A.M. », avec siège c/o S.A.R.L. F.B. MANAGEMENT, 27, boulevard d'Italie, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts de la manière suivante :

« ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 novembre 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 11 décembre 2019.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOCIÉTÉ D'APPORTS PARTIELS
D'ACTIF** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 19 septembre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'APPORTS PARTIELS D'ACTIF », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier les articles 2 (dénomination), et 4 (objet) des statuts comme suit :

« ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporée le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « Société de Banque Monaco ». ».

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

- de faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, en France et à l'étranger, toutes opérations de banque ainsi que toutes opérations connexes et annexes, d'effectuer toutes activités de courtage d'assurances et plus généralement toutes activités d'intermédiation en assurances ainsi que toutes autres opérations entrant dans le champ d'activité d'un établissement de crédit conformément à la réglementation et à la législation en vigueur,

- de prendre et de gérer toute participation directe ou indirecte dans toute société monégasque ou étrangère par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, associations ou participations, syndicats de garantie ou autrement,

- pour le compte de tiers, l'intermédiation aux fins de placements financiers sous la forme du placement simple ou non garanti et du placement garanti,

- la prestation de services d'investissements au sens du Code monétaire et financier, et de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, notamment :

1°) la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à termes ;

3°) la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4°) le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1) à 3) ;

Et généralement faire toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilière ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou entrant dans le champ d'activité d'une banque. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 décembre 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 13 décembre 2019.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

Signé : H. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre établi par M. Jean-François THIEUX domicilié Corso della Repubblica à Vintimille (Italie) le 1^{er} avril 2011 renouvelé depuis et pour la dernière fois le 13 juillet 2017 pour une durée de deux années à compter du 1^{er} janvier 2017 soit jusqu'au 31 décembre 2018 au profit de la SARL LOUIS-AL COIFFURE dont l'activité est exercée au 24, avenue de la Costa à Monaco pour la gérance du commerce de « salon de coiffure et soins esthétiques et vente de produits cosmétiques » a pris fin le 31 décembre 2018 et n'a pas été renouvelé.

Oppositions s'il y a lieu à adresser au siège de l'activité dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 décembre 2019.

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Selon convention sous seing privé du 23 septembre 2019, enregistrée à Monaco le 4 octobre 2019 (Folio 179, Case 16), M. Fahd HARIRI, domicilié immeuble « MONTE-CARLO PALACE », 3, boulevard des Moulins à Monaco, venant aux droits de la SAM NARA, ayant eu son siège 3-9, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, ancienne bailleresse, à ce jour dissoute, et la société anonyme monégasque dénommée « AUDI CAPITAL GESTION S.A.M. », preneur, ont convenu de mettre fin, par anticipation, au 31 décembre 2019, au bail commercial passé sous seing privé le 23 décembre 2010, à objet exclusif d'activité de banque et/ou établissement financier, portant sur les locaux commerciaux référencés C2 et C3 (lots n° 2 et 3 de la copropriété), situés dans la galerie marchande de l'immeuble MONTE-CARLO PALACE, sis à Monte-Carlo 3 à 9, boulevard des Moulins, ensemble trois emplacements de stationnement n° 104, 113 et 114 au 1^{er} sous-sol (lots n° 102, 111 et 112 de la copropriété).

Oppositions s'il y a lieu au domicile de M. Fahd HARIRI dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 décembre 2019.

4 PRODUCTION

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 29 juillet 2019, enregistrés à Monaco le 2 août 2019, Folio Bd 145 V, Case 7, et du 5 août 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « 4 PRODUCTION ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : conception, réalisation et production audiovisuelle et musicale, à l'exclusion de toute production cinématographique et de toute œuvre contraire aux bonnes mœurs et/ou pouvant nuire à l'image de la Principauté de Monaco ;

La fourniture de toutes prestations techniques audiovisuelles, la location de tout matériel de tournage et de montage audiovisuels ;

L'achat, la vente et l'exploitation de droits audiovisuels et la fourniture de toutes prestations en matière de communication, de promotion de publicité et de marketing liées à l'objet social ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Filippo REMONDINI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

GENERAL PROPERTIES SARL

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 septembre 2019, enregistré à Monaco le 23 septembre 2019, Folio Bd 100 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GENERAL PROPERTIES SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25 bis, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Françoise DELARUE (nom d'usage Mme Françoise LESUR), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

KOSMAR

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 avril 2019, enregistré à Monaco le 16 avril 2019, Folio Bd 131 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « KOSMAR ».

Objet : « La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger : l'exploitation d'un bureau d'études techniques, contractant, général, assistance à la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'ouvrage déléguée de conception, de réalisation et de coordination de chantier, relativement aux études fournies, ainsi que la coordination de tous projets de décoration d'intérieur, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie, c/o SAM DE COURTAGE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Florian PAZZAGLIA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

SIMEON WOLFGANG

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 octobre 2019, enregistré à Monaco le 16 octobre 2019, Folio Bd 165 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SIMEON WOLFGANG ».

Objet : « La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

L'organisation, la création, la promotion et la commercialisation de spectacles vivants, prestations et conseils marketing en matière d'événements artistiques au profit de clients professionnels et particuliers, et dans ce cadre, la fourniture de plateaux, mécanismes tournants et dérivés d'effets spéciaux et de décoration, et de tous produits, objets et accessoires de magie.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue Bellevue, c/o BELLEVUE BUSINESS CENTER à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Simeon JARNOUX, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

SMART HOME MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mai 2019, enregistré à Monaco le 3 juin 2019, Folio Bd 39 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SMART HOME MONACO ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'installation, la maintenance, la fourniture, la gestion de techniques avancées et leurs applications, dans les domaines de la domotique, des systèmes informatiques, électroniques, d'automatismes, de vidéo et audio diffusion, ainsi que tous les mobiliers liés à la réalisation desdits projets, à l'exclusion de tous travaux de courant fort.

À titre accessoire, la vente par tous moyens de communication à distance de tous produits y afférents.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie, c/o TALARIA à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Cogérant : M. Christophe KLEIN, associé.

Cogérante : Mme Jadwiga JANUSZ, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

TEMPUS GLOBAL GROUP SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 mai 2019, enregistré à Monaco le 27 mai 2019, Folio Bd 68 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TEMPUS GLOBAL GROUP SARL ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, le courtage en assurances.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto, c/o AAACS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Maria FARRELL, associée.

Gérant : M. Santiago HERRANZ GOMEZ, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

VGA SPORT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 4 janvier 2019, enregistré à Monaco le 18 janvier 2019, Folio 35 V, Case 2, et du 13 mai 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VGA SPORT ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes prestations de services en matière de sponsoring, communication, marketing, relations publiques, promotions publicitaires dans le domaine du football, à l'exception de toute activité réglementée ; la gestion et la promotion de carrières et de droits à l'image de sportif, à l'exclusion de l'activité d'agent de joueurs de football professionnels titulaires d'une licence délivrée par une association nationale ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Valère GERMAIN, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

MC STARS LUXURY S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : « Le Panorama » - 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 17 septembre 2019, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'objet social de la société :

« Nouvel objet social :

La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, l'achat et la vente de véhicules automobiles, la location de véhicules automobiles en longue durée sans chauffeur, d'accessoires automobiles, d'articles de luxe et notamment de haute joaillerie/horlogerie, objets d'art, prêt-à-porter et accessoires de mode. La personnalisation desdits produits par le biais de sous-traitants. L'organisation d'événements ainsi que la prestation de tous services (marketing, communication, relations publiques...) en lien avec l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence et les statuts ont été mis à jour.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

RAINBOW WINES SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2019, les associés de la société RAINBOW WINES SARL se sont réunis afin de décider de modifier l'objet social comme suit :

« L'achat, la vente en gros et demi-gros avec stockage sur place, la représentation commerciale de vins, spiritueux, boissons, huiles et tous produits alimentaires conditionnés ainsi que tous matériels ou biens d'équipements se rapportant à la distribution desdits produits, la vente de ces produits par correspondance et/ou Internet (aux professionnels et aux particuliers) ainsi que la participation à des foires et marchés.

En matière viticole, le conseil en gestion, administration de domaines, stratégie commerciale et la planification d'action pour la vente à l'export.

Et dans le cadre d'un établissement secondaire, l'exploitation en gérance libre d'un snack-bar sans cuisson sur place.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

TROTWOOD IMPORT EXPORT

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 20.000 euros
 Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2019, il a été décidé l'extension de l'objet social aux activités suivantes :

« Pour les boissons alcooliques et non alcooliques, importation, exportation, achat, vente en gros sans stockage sur place, par des moyens de communication à distance. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

MONAFOND

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 51, avenue Hector Otto - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 27 septembre 2019, enregistrée à Monaco le 14 octobre 2019, Folio Bd 163 R, Case 4, les associés ont décidé une augmentation de capital de 135.000 euros, le portant de 15.000 euros à 150.000 euros ainsi que les modifications inhérentes des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

BRIC

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 50.000 euros
 Siège social : 31, boulevard des Moulins - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2019, les associés ont nommé M. Stéphane RICHELMI en remplacement de M. René BRETAGNA.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

S.A.R.L. CHEVA

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 120.000 euros
 Siège social : 7, rue de la Turbie - Monaco

CHANGEMENT DE GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 2019 et d'un addendum à ladite assemblée, les associées de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. CHEVA » ont :

- pris acte du décès du gérant M. Jaïs ABENHAÏM ;
- nommé Mme Carole BENHAIM épouse BLOOM et Mme Valérie BENHAIM divorcée de M. IRONDELLE, en qualité de co-gérantes, pour une durée illimitée, aux côtés de Mme Laetitia BENHAIM épouse POLITI, actuellement gérante.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

HFW MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 7, rue du Gabian - « Gildo Pastor
 Center » - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
 NOMINATION DE NOUVEAUX COGÉRANTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 septembre 2019, il a été pris acte de la démission de M. Giacomo BOZANO de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Ian CRANSTON demeurant 4, avenue des Guelfes à Monaco, M. Andrew CHARLIER demeurant 33, rue du Portier à Monaco, M. Marco CRUSAFIO demeurant 8, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, M. Ian FISHER demeurant 25, boulevard de Belgique à Monaco et Mme Ruth MONAHAN demeurant 8, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

S.A.R.L. JAIS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 1.200.000 euros
 Siège social : 5, rue Grimaldi - Monaco

CHANGEMENT DE GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 2019 et d'un addendum à ladite assemblée, les associées de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. JAIS » ont :

- pris acte du décès du gérant M. Jaïs ABENHAÏM ;
- nommé Mme Laetitia BENHAIM épouse POLITI, Mme Carole BENHAIM épouse BLOOM, Mme Valérie BENHAIM divorcée de M. IRONDELLE, en qualité de co-gérantes, pour une durée illimitée.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

LE RELAIS DES AMIS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 20.000 euros
 Siège social : 16, rue Basse - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES
 DÉMISSION D'UN GÉRANT
 NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire et des cessions de parts en date du 8 octobre 2019, les associés ont pris acte :

- de la cession de l'intégralité des 200 parts, numérotées de 1 à 200, détenues par Mme Oksana SOROKA épouse TRUDOVOY et M. Sergey TRUDOVOY, au profit de Mme Fabienne MANUGUERRA épouse GERACI et M. Henri GERACI ;

- de la démission de M. Sergey TRUDOVOY de ses fonctions de gérant de la société. Il a été remplacé par M. Henri GERACI pour une durée indéterminée.

Les articles 8 et 11 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

S.A.R.L. MENORA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 400.000 euros
Siège social : 3, rue de la Turbie - Monaco

CHANGEMENT DE GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 2019 et d'un addendum à ladite assemblée, les associées de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. MENORA » ont :

- pris acte du décès du gérant M. Jaïs ABENHAÏM ;
- nommé Mme Carole BENHAIM épouse BLOOM et Mme Valérie BENHAIM divorcée de M. IRONDELLE, en qualité de co-gérantes, pour une durée illimitée, aux côtés de Mme Laetitia BENHAIM épouse POLITI, actuellement gérante.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

MEREGALLI MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o DCS - 13, boulevard Princesse
Charlotte - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2019, les associés ont pris acte de la nomination de M. Emanuele LAURO et de M. Marcello MEREGALLI en qualité de cogérants non associés, en remplacement de M. Franco FERRARIO, gérant démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

Erratum à la cession de parts sociales et la nomination d'un gérant de la SARL LEVCO, publiées au Journal de Monaco du 13 décembre 2019.

Il fallait lire page 3721 :

« Siège social : c/o SAM LEVMET, 7, rue du Gabian - Monaco »

au lieu de :

« Siège social : 3, boulevard Charles III - Monaco ».

Le reste sans changement.

CHALLENGE SPORT & SERVICE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 31, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 21 novembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 39 bis, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

CUTULI & CIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 12, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1^{er} novembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

MOMA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 11 octobre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, avenue de la Madone à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

URIEL CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 10, rue Princesse Florestine - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 28 juin 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

CAMONDO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 75.000 euros
Siège social : 9, rue des Roses - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique en date du 28 juin 2019, il a été décidé :

- la ratification de la démission d'un cogérant ;
- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2019 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Gilles DYAN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la liquidation au siège de la société, c/o OPERA GALLERY MONACO, 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée au a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

ECNA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue Bellevue c/o BBC - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 28 octobre 2019 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Jean-Philippe BOULANGER avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au siège social de la société.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée au a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

INFINITECH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6 bis, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Francesco DI PAOLA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o M. Francesco DI PAOLA au 49, rue Grimaldi à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

LEPAGE & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 128.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Pierre-François LEPAGE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au cabinet François Jean BRYCH, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

LINKFASHION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, rue Plati - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2019 ;

- de nommer comme liquidateur Mme Anna Silva LUTHI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez PricewaterhouseCoopers Monaco, au 24, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

YODA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 septembre 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2019 ;

- de nommer comme liquidateur M. Patrick BRISSET avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au Cabinet TURNSEK, 23, boulevard des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 novembre 2019.

Monaco, le 20 décembre 2019.

CA.MAT.EL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.211.040 euros

Siège social : 17, boulevard Rainier III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CA.MAT.EL » au capital d'un million deux cent onze mille quarante (1.211.040,00) euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 7 janvier 2020 à 14 heures 30, au siège social de la SAM PricewaterhouseCoopers Monaco, 24, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 ;
- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;
- Ratification des indemnités versées aux administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices sociaux ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ; autorisation à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

DÉLIVRANCE D'UN CAUTIONNEMENT PAR ANDBANK MONACO SAM À MME AITA ANITA EXERCANT SOUS L'ENSEIGNE REGAL ESTATES

ANDBANK MONACO S.A.M., Société Anonyme Monégasque au capital de EUR 21.000.000 dont le siège social est en Principauté de Monaco (98000) - 1, avenue des Citronniers, immatriculée au RCI de Monaco sous le n° 07 S 04639, informe qu'elle se porte caution solidaire, suivant acte sous seing privé du 12 décembre 2019, de l'activité d'agent immobilier exercée par Mme AITA Anita, sous l'enseigne « REGAL ESTATES », ayant pour numéro unique d'identification 11 P 07838 RCI MONACO, et son établissement principal à Monaco (98000), 2, avenue de la Madone, dans le cadre de l'autorisation administrative d'exercer l'activité de « transactions sur immeubles et fonds de commerce ».

Cette caution est délivrée à concurrence d'un montant forfaitaire limité à 35.000 euros (trente-cinq mille euros) pour la garantie émise dans le cadre de l'autorisation administrative susvisée. Le cautionnement produit ses effets en faveur des clients de l'agent immobilier qui lui ont versé ou remis des fonds et qui en apportent la preuve, à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre de son activité autorisée ci-dessus, visée à l'article 1 de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 dans l'hypothèse où ledit agent défaillant n'est pas à même de restituer ces fonds.

Le cautionnement est pris pour une durée d'une année, et couvre les créances nées après leurs dates d'entrée en vigueur et avant leurs échéances, leurs dénonciations ou cessations anticipées.

Monaco, le 12 décembre 2019.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 14 novembre 2019 de l'association dénommée « ASSOCIATION DE PADEL MONEGASQUE ».

Ces modifications portent sur les articles 3 et 23, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 4 novembre 2019 de l'association dénommée « ASSOCIATION MONEGASQUE INTERNATIONALE POUR LA MER ET SON AVENIR ».

Cette modification porte sur l'article 1 relatif à la dénomination qui est complétée par l'ajout du sigle « AMIMA », laquelle modification est conforme à la loi régissant les associations.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 29 octobre 2019 de l'association dénommée « INTERNATIONAL ASSOCIATION OF ATHLETICS FEDERATIONS », en abrégé « I.A.A.F. ».

Ces modifications portent :

- sur la dénomination qui devient « WORLD ATHLETICS »,

- sur l'objet dont la rédaction a été légèrement revue afin de supprimer la mention « à tous les niveaux » s'agissant de la promotion dans le monde entier des intérêts du sport en général et de l'athlétisme en particulier, et de préciser concernant les athlètes non dopés qu'ils « concourent en athlétisme »,

- ainsi que sur une refonte des statuts,

lesquelles modifications sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 décembre 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	280,65 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.968,81 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.640,83 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.721,46 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.129,53 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 décembre 2019
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.517,90 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.540,85 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.531,48 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.187,55 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.433,70 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.454,17 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.287,02 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.485,41 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	777,53 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.273,59 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.606,63 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.197,68 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.865,24 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.000,23 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.496,19 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.469,96 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	66.059,71 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	690.436,07 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.170,13 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.425,11 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.122,74 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.063,39 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.435,90 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	527.534,86 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	52.531,44 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.018,32 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 décembre 2019
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.031,81 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	511.477,07 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 décembre 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.189,86 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 décembre 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.831,73 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

